

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Maurice GarrierDate de la convocation du Conseil de Communauté : 3 avril 2019Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Président propose à l'Assemblée le nouvel ordre du jour :

I- ADMINISTRATION GENERALE

- Compte rendu des décisions
- Comptes administratifs 2018 et Comptes de gestion 2018
- BP 2019 : Affectation des résultats 2018
- Taux de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- Taux de taxes locales
- Budget Primitif 2019 : Budget principal
- Attribution de subventions 2019
- Conventions triennales associations
- Répartition des comptes des budgets des Zones d'Activités
- Annulation de Titres de la SPL Là O
- Révision des Attributions de compensation pour le transfert « piscine d'Ambert »

II - PÔLE CULTURE – SPORT – VIE ASSOCIATIVE

- Lecture publique – convention plateforme numérique

III - PÔLE AGRICULTURE – FORÊT – EAU - ENVIRONNEMENT

- Avis et réserves sur le SCoT Livradois Forez

IV - PÔLE ECONOMIE

- Etudes accompagnement de la SPL Là O
- Aides aux commerces et adhésion à la plateforme « Initiative Thiers Ambert »
- MSAP de Cunlhat : attribution de marchés de travaux

V - PÔLE TECHNIQUE

- Participations des communes hors territoire du SPANC
- Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
- EcoDDS : renouvellement de convention pour la collecte et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'approuver le nouvel ordre du jour tel que proposé par le Président.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

- Publiée ou affichée le

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Maurice Garrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 3 avril 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°2

BUDGETS 2018 – COMPTES DE GESTION

M. le Président présente les comptes de gestion de l'année 2018.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à l'unanimité :

- approuve pour chaque budget les comptes de gestion joints en annexe.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Maurice GarrierDate de la convocation du Conseil de Communauté : 3 avril 2018Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°3

BUDGETS 2018 – COMPTES ADMINISTRATIFS

M. le Président présente les comptes administratifs de l'année 2018 des budgets joints en annexe.

	Solde d'exécution de la section d'investissement		Resultat de fonctionnement		
Budget Principal (Hors 812)	déficit	358 003,68 €	excédent	1 586 833,74 €	
Budget Principal (Fonction 812)	excédent	171 757,32 €	excédent	402 857,69 €	
BA Atelier Relais	excédent	433 388,91 €	excédent	69 135,33 €	
BA Gites d'ent	déficit	405 586,85 €	déficit	4 780,62 €	
BA Zones d'Activités Les Barthes	excédent	150 562,40 €	déficit	98 367,32 €	
BA Zones d'Activités Marsac					
BA Zones d'Activités Marat					
BA Activités com	déficit	377 641,40 €	excédent	104 540,17 €	
BA SPANC	déficit	4 534,23 €	déficit	82 195,24 €	
BA Lotissement route de Beurr	déficit	69 533,27 €	déficit	65 114,69 €	
BA ALF Tourisme			excédent	25 170,03 €	
BA CIAS Ambert	excédent	15 577,70 €	excédent	51 435,97 €	
EHPAD	déficit	39 753,59 €	excédent	Dépendance	11 811,20 €
			excédent	Hébergement	2 747,21 €
			excédent	Soins	21 618,55 €
BUDGET PRINCIPAL	déficit	182 356,30 €	excédent	1 994 964,02 €	

AR PREFECTURE

063-200070761-20190411-2019_11_04_03-DE
Regu le 16/04/2019

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à la majorité (M. le Président ne prend pas part au vote) :

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion présentées par le Trésorier d'Ambert ;
- approuve les comptes administratifs présentés en annexe ;
- arrête les résultats définitifs tels que résumés pour chaque budget en annexe.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

AR PREFECTURE

063-200070761-20190411-2019_11_04_03-DE
Regu le 16/04/2019



AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ

NOTE DE SYNTHÈSE

COMPTES ADMINISTRATIFS

COMPTES DE GESTION EN TOUS POINTS CONFORMES AU CA 2018

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 11 AVRIL 2019

Dore l'Eglise

RESULTATS 2018

	Solde d'exécution de la section d'investissement		Resultat de fonctionnement		Reprise résultats SMPF			Solde d'exécution de la section d'investissement après reprise résultats SMPF		Résultat de fonctionnement après reprise résultats SMPF		
					Investissement		Fonctionnement					
Budget Principal (Hors 812)	déficit	358 003,68 €	excédent	1 586 833,74 €	excédent	3 890,06 €	excédent	5 272,59 €	déficit	354 113,62 €	excédent	1 592 106,33 €
Budget Principal (Fonction 812)	excédent	171 757,32 €	excédent	402 857,69 €	excédent				excédent	171 757,32 €	excédent	402 857,69 €
TOTAL BUDGET PRINCIPAL	déficit	-186 246,36 €	excédent	1 989 691,43 €	excédent	3 890,06 €	excédent	5 272,59 €	déficit	-182 356,30 €	excédent	1 994 964,02 €
BA Atelier Relais	excédent	433 388,91 €	excédent	69 135,33 €								
BA Gites d'ent	déficit	405 586,85 €	déficit	4 780,62 €								
BA Zones d'Activités Les Barthes												
BA Zones d'Activités Marsac	excédent	150 562,40 €	déficit	98 367,32 €								
BA Zones d'Activités Marat												
BA Activités com	déficit	377 641,40 €	excédent	104 540,17 €								
BA SPANC	déficit	4 534,23 €	déficit	82 195,24 €								
BA Lotissement route de Beurr	déficit	69 533,27 €	déficit	65 114,69 €								
BA ALF Tourisme			excédent	25 170,03 €								
BA CIAS Ambert	excédent	15 577,70 €	excédent	51 435,97 €								
EHPAD	déficit	39 753,59 €	excédent	Dépendance	11 811,20 €							
			excédent	Hébergement	2 747,21 €							
			excédent	Soins	21 618,55 €							

AR PREFECTURE

063-200070761-20190411-2019_11_04_03-DE
Regu le 16/04/2019

LE BUDGET PRINCIPAL (40100)

Délibérations

BUDGET PRINCIPAL: LES RESULTATS

Résultat EXCEDENT Fonctionnement CA18	1 994 964,02 €
Résultat DEFICIT Investissement au CA18	182 356,30 €
Résultat global	1 812 607,72 €

TAUX DE REALISATION EN FONCTIONNEMENT (CA18/BP18):

EN DEPENSES: 91%

EN RECETTES: 101%

RECETTE FISCALE EXCEPTIONNELLE: 1,3 M€ (rattrapage de CVAE ET CFE Sanofi)

EN RECETTES (SANS RECETTE EXCEPTIONNELLE): 95%

TAUX DE REALISATION EN INVESTISSEMENT (CA18/BP18):

EN DEPENSES: 70 %

EN RECETTES: 68 %

UN ARBRE QUI NE DOIT PAS CACHER LA FORET

Les principaux projets d'investissement

PISCINE : 2,07M€

TEPCV ALF ET HL : 771 K€

MSAP DE VIVEROLS: 762 K€

GITE DE DORE: 672 K€

TELESKI: 443 K€

VEHICULE RAMASSAGE DES OM: 173 K€

LOGEMENTS OLLIERGUES 2030: 160K€

ACHAT DAMEUSE : 144 K€

EQUIPEMENTS DE COLLECTE: 142 K€

LOGEMENTS ST GERVAIS: 58 K€

INFORMATIQUE ET LOGICIEL: 51 K€

LOGICIELS COMMUNES: 46K€

AMENAGEMENTS EXTERIEURS MDE
EGLISOLLES: 41K€

ACQUISITION COTE DU PONT: 41K€

DOCUMENTS D'URBANISME: 40K€

MSAP ST GERMAIN: 36K€

STATION TRAIL : 30 K€

GARAGE ANNA RODIER: 28 K€

SUBVENTION AAPCB AMBERT: 27 K€

OT OLLIERGUES : 25 K€

SUBVENTION HABITER MIEUX: 20 K€

MULTIPLE RURAL DE BERTIGNAT: 18K€

VOIRIES FORESTIÈRES HAUTE DORE;
ORMET, CHEMINTRAND: 14K€

GENDARMERIE ST GERMAIN: 14 K€

ACQUISITION VTT : 12K€

ESPACE SANTE ST GERMAIN: 10 K€

SUBVENTION FACADES : 10 K€

ACHAT INSTRUMENTS DE MUSIQUE: 10 K€

MEDIATHEQUES (COLLECTIONS): 10 K€

DEPENSES FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	LIBELLE	CA 2018	BP 2018
011	Charges à caractère général	4 697 677,91 €	5 246 276,36 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 986 846,57 €	7 295 714,36 €
014	Atténuations de produits	4 029 863,45 €	4 030 286,46 €
65	Autres charges de gestion courante	2 050 506,09 €	2 349 626,86 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00 €	0,00 €
TOTAL des dépenses de gestion courante		17 764 894,02 €	18 921 904,04 €
66	Charges financières	469 112,70 €	537 863,90 €
67	Charges exceptionnelles	5 640,84 €	20 300,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	19 925,46 €
TOTAL des dépenses réelles de fonctionnement- A		18 239 647,56 €	19 499 993,40 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	565 248,77 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 093 102,35 €	1 082 297,35 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fct	0,00 €	0,00 €
TOTAL		19 332 749,91 €	21 147 539,52 €

Budget principal: Principaux repères du CA2018

TAUX DE REALISATION EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

- 90% du chapitre 011: Charges à caractères général
- 96% du chapitre 012: Charges de personnel
- 88% du chapitre 65: Autres charges de gestion courante

Informations spécifiques remarquables du CA

CONTRATS TERRITORIAUX SUR LE 615231 (178K€)

IMPACT DE L'AUGMENTATION DES CARBURANTS EN FIN D'EXERCICE (300K€ AU CA)

*ALF A RENÉGOCIÉ UNE PARTIE DE LA DETTE AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE
(INFLUENCE DES INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉES SUR LE CHAPITRE
66)*

RECETTES FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	LIBELLE	CA 2018	BP 2018
002	Résultat de fonctionnement reporté	5 272,59 €	0,00 €
013	Atténuations de charges	172 803,99 €	141 690,54 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 027 342,05 €	1 176 119,25 €
73	Impôts et taxes	14 489 270,71 €	13 231 974,14 €
74	Dotations, subventions et participations	4 566 978,44 €	5 343 796,62 €
75	Autres produits de gestion courante	526 392,46 €	598 564,80 €
TOTAL des recettes de gestion courante		20 788 060,24 €	20 492 145,35 €
76	Produits financiers	11,07 €	0,00 €
77	Produits exceptionnels	137 233,40 €	253 899,95 €
TOTAL des recettes réelles de fonctionnement - B		20 925 304,71 €	20 746 045,30 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	402 409,22 €	401 494,22 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fct		0,00 €
TOTAL		21 327 713,93 €	21 147 539,52 €

Budget principal: Principaux repères du CA2018

TAUX DE REALISATION EN RECETTES DE FONCTIONNEMENT

- 122 % du chapitre 013: REMBOURSEMENT SUR REMUNERATION PERSONNEL
- 110 % du chapitre 70 : PRODUITS DES SERVICES
- 86 % du chapitre 74: DOTATIONS,SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS : PARTICIPATIONS ADE + EUROPE INFERIEURES AUX ATTENTES
- 88% DU CHAPITRE 75: AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE
- 54% DU CHAPITRE 77: PRODUITS EXCEPTIONNELS: DIFFERE DE VERSEMENT DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Informations spécifiques remarquables du CA

RETARDS ALF SUR LE 7588: REGULARISATION DE CHARGES EN COURS

PREVISION DE REVENUS DES IMMEUBLES A AFFINER EN 2019 (VACANCES)

DEPENSES D'INVESTISSEMENTS

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	LIBELLE	CA 2018	BP2018
204	Subventions d'équipements versées	141 635,82 €	160 275,00 €
20	Immobilisation incorporelles	166 886,51 €	1 027 972,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 523 014,45 €	1 987 051,07 €
23	Immobilisations en cours	3 298 780,09 €	4 929 781,20 €
TOTAL des dépenses d'équipement		5 130 316,87 €	8 105 079,27 €
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 765 340,94 €	1 769 231,00 €
16	1641-16812 Emprunts et dettes assimilées	998 408,37 €	1 697 764,06 €
27	Autres Immobilisations financières (EPF, Autres)	30 736,95 €	30 790,25 €
Total des dépenses réelles d'investissement		7 924 803,13 €	11 602 864,58 €
040	Opérations d'ordre entre sections	402 409,22 €	401 494,22 €
041	Opérations patrimoniales		
TOTAL des dépenses d'ordre d'investissement		402 409,22 €	401 494,22 €
TOTAL	DI	8 327 212,35 €	12 004 358,80 €

Budget principal: Principaux repères du CA2018

TAUX DE REALISATION EN DEPENSES D'INVESTISSEMENTS

- 59% AU CHAPITRE 16 CAR INTEGRATION DES 700k€ (NOUVEL EMPRUNT EN MARS 2018);
- 88 % AU CHAPITRE 204: FONDS DE CONCOURS ET AIDES PARTICULIERS

Des reports de projets qui impactent le taux de réalisation (MSAP Cunlhat notamment)

- 16 % AU CHAPITRE 20 : DIFFERE DE PROJETS AU COMPTE 2031 (PPI)
- 77 % AU CHAPITRE 21: REPORTS DE PROJETS (PPI)
- 67 % AU CHAPITRE 23: REPORTS DE PROJETS (PPI)

Informations spécifiques remarquables du CA

DEFICIT 2017 DE 1,765 M€ QUI PESAIT SUR 2018

RECETTES D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	LIBELLE	CA 2018	BP 2018
010	Stocks	0,00 €	0,00 €
13	Subventions d'investissement	958 698,99 €	3 872 772,26 €
16	Emprunts et dettes assimilées	2 913 979,37 €	2 875 148,80 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €
TOTAL des recettes d'équipement		3 872 678,36 €	6 747 921,06 €
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 179 075,34 €	3 358 891,62 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00 €	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €
024	Produits de cessions	0,00 €	250 000,00 €
45...	Total des opérations pour le compte de tiers	0,00 €	0,00 €
Total des recettes d'investissement		7 051 753,70 €	10 356 812,68 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	565 248,77 €
040	Opérations d'ordre entre sections	1 093 102,35 €	1 082 297,35 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €
TOTAL des recettes d'ordre d'investissement		1 093 102,35 €	1 647 546,12 €
TOTAL	RI	8 144 856,05 €	12 004 358,80 €

Budget principal: Principaux repères du CA2018

TAUX DE REALISATION EN RECETTES D'INVESTISSEMENTS

Des **reports de projets** qui impactent le taux de réalisation

CHAPITRE 13: UN CYCLE DE DEMARRAGE DE PROJET (25% DES RECETTES ATTENDUES)

Informations spécifiques remarquables du CA

EXCÉDENT 2018 DE 2,574 M€ QUI EVITAIT DE TROP RECOURRIR A L'EMPRUNT
UN FCTVA A METTRE AU REGARD DES REPORTS (77% DE REALISATION = 604k€)
ALF A DÉBLOQUÉ UN EMPRUNT AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE DE 2,7 M€
(RECETTES D'INVESTISSEMENTS AU 1641)

AR PREFECTURE

063-200070761-20190411-2019_11_04_03-DE
Regu le 16/04/2019

LES BUDGETS ANNEXES

Délibérations

Budget ZAC (Ambert)-41900

ZA Marat
ZA des Barthes
ZA de Marsac

FONCTIONNEMENT DEPENSES			
Chapitre	Libellé chapitre	BP 18	CA 18
66	Charges financières	66 622,26 €	61 048,55 €
023	Virement à la section d'investissement	117 751,72 €	0,00 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fct	15 248,76 €	0,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	11 492,01 €	11 492,01 €
65	Autres charges de gestion courante	20,00 €	0,00 €
011	Charges à caractère général	104 600,00 €	15 838,80 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	897 125,50 €	897 125,50 €
		1 212 860,25 €	985 504,86 €

INVESTISSEMENT DEPENSES			
Chapitre	Libellé chapitre	BP18	CA18
001	Solde d'exécution de la section d'its reporté	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	136 596,60 €	41 611,95 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 014 142,29 €	887 137,54 €
		1 150 738,89 €	928 749,49 €
		0,00 €	0,00 €

FONCTIONNEMENT RECETTES			
Chapitre	Libellé chapitre	BP18	CA18
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fct	15 248,76 €	0,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 014 142,29 €	887 137,54 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €
75	Autres produits de gestion courante	20,00 €	0,00 €
77	Produits exceptionnels	64 376,50 €	0,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	119 072,70 €	0,00 €
		1 212 860,25 €	887 137,54 €

INVESTISSEMENT RECETTES			
Chapitre	Libellé chapitre	BP18	CA18
001	Solde d'exécution de la section d'its reporté	135 861,67 €	135 861,67 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	897 125,50 €	897 125,50 €
021	Virement de la section de fonctionnement	117 751,72 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	46 500,00 €	46 324,72 €
		1 197 238,89 €	1 079 311,89 €

ECRITURES DE STOCKS PRINCIPALEMENT / NETTOYAGE ZA DE MARAT SINON RAS SUR L'ACTIVITÉ

Le budget ATELIER RELAIS-41800

AR TOUR/MEY
AR BOUL VERTO
AR TRAPON
CAT AMBERT
UR COMPTE
UR FEDIT
UR LIVRABOIS
UR BERTIGNAT

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé P	Total R P
66	Charges financières	55 137,79 €	48 490,49 €	48 490,49 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	5,37 €	0,00 €	0,00 €
011	Charges à caractère général	25 431,30 €	15 250,00 €	15 250,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	642 618,92 €	104 703,00 €	104 703,00 €
		723 193,38 €	168 443,49 €	168 443,49 €

INVESTISSEMENT DEPENSES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé P	Total R P
001	Solde d'exécution de la section d'its reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	176 303,67 €	134 114,00 €	134 114,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	188 251,30 €	46 008,00 €	46 008,00 €
		364 554,97 €	180 122,00 €	180 122,00 €

FONCTIONNEMENT RECETTES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé P	Total R P
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	188 251,30 €	46 008,00 €	46 008,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	8 685,99 €	69 135,33 €	69 135,33 €
75	Autres produits de gestion courante	166 835,95 €	117 165,00 €	117 165,00 €
77	Produits exceptionnels	395 672,92 €	0,00 €	0,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	32 882,85 €	15 250,00 €	15 250,00 €
		792 329,01 €	247 558,33 €	247 558,33 €

INVESTISSEMENT RECETTES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé P	Total R P
001	Solde d'exécution de la section d'its reporté	1 023,99 €	433 388,91 €	433 388,91 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	91 392,10 €	0,00 €	0,00 €
024	Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	642 618,92 €	104 703,00 €	104 703,00 €
021	Virement de la section de fct	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	62 908,87 €	65 098,00 €	65 098,00 €
		797 943,88 €	603 189,91 €	603 189,91 €

GESTION DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

GE DORE L'EGLIS

GE VERTO

GE OLLIERGUES

Le budget Gîte d'entreprise-42000

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé_P_	Total_R_P_
66	Charges financières	10 263,79 €	8 800,00 €	8 800,00 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	22 324,38 €	22 324,38 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	4 780,62 €	4 780,62 €
65	Autres charges de gestion courante	26 697,31 €	0,00 €	0,00 €
011	Charges à caractère général	10 635,07 €	23 593,00 €	23 593,00 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	86,00 €	86,00 €
		47 596,17 €	59 584,00 €	59 584,00 €

INVESTISSEMENT DEPENSES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Report	Proposé_P_	Total_R_P_
23	Immobilisation en cours	671 947,18 €	12 068,21 €	0,00 €	12 068,21 €
001	Solde d'exécution de la section d'its reporté	0,00 €		405 586,85 €	405 586,85 €
021	Virement de la section de fct	0,00 €		0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	42 513,37 €		31 181,39 €	31 181,39 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €	23 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €		4 500,00 €	4 500,00 €
		714 460,55 €	35 068,21 €	441 268,24 €	476 336,45 €

FONCTIONNEMENT RECETTES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé_P_	Total_R_P_
75	Autres produits de gestion courante	40 774,61 €	55 984,00 €	55 984,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 040,94 €	3 600,00 €	3 600,00 €
		42 815,55 €	59 584,00 €	59 584,00 €

INVESTISSEMENT RECETTES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Report	Proposé_P_	Total_R_P_
001	Solde d'exécution reporté	83 977,69 €		0,00 €	0,00 €
13	Subventions d'investissement	196 366,00 €	349 571,00 €	0,00 €	349 571,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	27 619,21 €		0,00 €	0,00 €
021	Virement de la section de fct	0,00 €		22 324,38 €	22 324,38 €
16	Emprunts et dettes assimilées	910,80 €		104 441,07 €	104 441,07 €
		308 873,70 €	349 571,00 €	126 765,45 €	476 336,45 €

FIN DU CHANTIER DE CREATION DES GITES DE DORE L'EGLISE

Budget ACTIVITES COMMERCIALES -42300

STATION MARAT
STATION ST ANT
RC LE BRUGERON
RC LOT ARLANC
CAVE VINS SAUV
MULTI SAILLANT
SKI PRABOURE
AR FOUGEROUSE

FONCTIONNEMENT DEPENSES				
Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé_P_	Total_R_P_
66	Charges financières	76 059,86 €	19 907,90 €	19 907,90 €
023	Virement de la section d'investissement	0,00 €	202 829,30 €	202 829,30 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 623,58 €	4 500,00 €	4 500,00 €
011	Charges à caractère général	876 171,80 €	884 986,00 €	884 986,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	76 629,36 €	120 837,53 €	120 837,53 €
		1 032 484,60 €	1 233 060,73 €	1 233 060,73 €

INVESTISSEMENT DEPENSES					
Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	report	Proposé_P_	Total_R_P_
23	Immobilisations en cours	417 038,76 €	32 286,00 €	11 100,00 €	43 386,00 €
001	Solde d'exécution de la section d'its reporté	265 704,37 €	0,00 €	377 641,40 €	377 641,40 €
21	Immobilisations corporelles	26 666,66 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	84 476,15 €	0,00 €	97 116,80 €	97 116,80 €
27	Autres immobilisations financières	1 325,60 €	0,00 €	1 365,98 €	1 365,98 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	9 000,00 €	20 000,00 €	29 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	36 877,15 €	0,00 €	29 092,73 €	29 092,73 €
		832 088,69 €	41 286,00 €	536 316,91 €	577 602,91 €

FONCTIONNEMENT RECETTES				
Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé_P_	Total_R_P_
74	Dotations, subventions et participations	175 000,00 €	185 000,00 €	185 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	36 877,15 €	79 092,73 €	79 092,73 €
75	Autres produits de gestion courante	38 468,66 €	32 668,00 €	32 668,00 €
77	Produits exceptionnels	7 814,61 €	0,00 €	0,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	844 104,99 €	936 300,00 €	936 300,00 €
013	Atténuations de charges	34 759,36 €	0,00 €	0,00 €
		1 137 024,77 €	1 233 060,73 €	1 233 060,73 €

INVESTISSEMENT RECETTES					
Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Report	Proposé_P_	Total_R_P_
13	Subventions d'investissement	222 986,00 €	119 410,00 €	0,00 €	119 410,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	109 932,54 €	0,00 €	104 540,17 €	104 540,17 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	76 629,36 €	0,00 €	70 837,53 €	70 837,53 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	202 829,30 €	202 829,30 €
16	Emprunts et dettes assimilés	44 899,39 €	0,00 €	79 985,91 €	79 985,91 €
		0,00 €		0,00 €	0,00 €
		454 447,29 €	119 410,00 €	458 192,91 €	577 602,91 €

RÉALISATION DES TRAVAUX DU TÉLÉSKI A PRABOURE
 ACTIVITE DE LA STATION DE CARBURANTS DE ST ANTHEME (737K€ d'achat de carburants)

Le Budget du SPANC-42500

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé_P_	Total_R_P_
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	300,00 €	300,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	63 332,54 €	82 195,24 €	82 195,24 €
65	Autres charges de gestion courante	283 589,92 €	347 790,00 €	347 790,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	108 258,55 €	110 520,00 €	110 520,00 €
011	Charges à caractère général	14 604,57 €	19 018,00 €	19 018,00 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	4 020,84 €	4 020,84 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 114,50 €	4 526,39 €	4 526,39 €
		470 900,08 €	568 370,47 €	568 370,47 €

INVESTISSEMENT DEPENSES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé_P_	Total_R_P_
21	Immobilisations corporelles	1 155,00 €	4 013,00 €	4 013,00 €
20	Immobilisations incorporelles	5 100,00 €	0,00 €	0,00 €
001	Solde d'exécution reporté	0,00 €	4 534,23 €	4 534,23 €
		6 255,00 €	8 547,23 €	8 547,23 €

FONCTIONNEMENT RECETTES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé_P_	Total_R_P_
74	Dotations, subventions et participations	297 030,04 €	516 537,50 €	516 537,50 €
002	Résultat de fct reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €
75	Autres produits de gestion courante	69,00 €	0,00 €	0,00 €
77	Produits exceptionnels	6,44 €	0,00 €	0,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	91 599,36 €	51 832,97 €	51 832,97 €
		388 704,84 €	568 370,47 €	568 370,47 €

INVESTISSEMENT RECETTES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé_P_	Total_R_P_
001	Solde d'exécution de la section d'its reporté	606,27 €	0,00 €	0,00 €
021	Virement de la section d'exploitation	0,00 €	4 020,84 €	4 020,84 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 114,50 €	4 526,39 €	4 526,39 €
16	Emprunts et dettes assimilés	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		1 720,77 €	8 547,23 €	8 547,23 €

CHOIX DE FAIRE LES AVANCES SUR SUBVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU (CH65 et CH74)

Le Budget Lotissement route de Beurières-42600

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé _P_	Total _R_P_
023	Virement à la section d'its	0,00 €	0,00 €	0,00 €
002	Résultat de fct reporté	25 849,12 €	65 114,69 €	65 114,69 €
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €
011	Charges à caractère général	11 329,41 €	70 000,00 €	70 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	157 749,56 €	69 533,27 €	69 533,27 €
		194 928,09 €	204 647,96 €	204 647,96 €

INVESTISSEMENT DEPENSES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé _P_	Total _R_P_
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	69 533,27 €	94 093,16 €	94 093,16 €
001	Solde d'exécution de la section d'its reporté	157 749,56 €	69 533,27 €	69 533,27 €
		227 282,83 €	163 626,43 €	163 626,43 €

FONCTIONNEMENT RECETTES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé _P_	Total _R_P_
74	Dotations, subventions et participations	24 562,00 €	9 825,00 €	9 825,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	69 533,27 €	94 093,16 €	94 093,16 €
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	35 718,13 €	100 729,80 €	100 729,80 €
		129 813,40 €	204 647,96 €	204 647,96 €

INVESTISSEMENT RECETTES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé _P_	Total _R_P_
13	Subvention d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
021	Virement de la section de fct	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	157 749,56 €	69 533,27 €	69 533,27 €
16	Emprunts et dettes assimilés	0,00 €	94 093,16 €	94 093,16 €
		157 749,56 €	163 626,43 €	163 626,43 €

DÉMOLITION DE MUR ET FRAIS D'ACTE NOTARIÉS AU CH011

Budget EHPAD - 42400

FONCTIONNEMENT DEPENSES		
Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1
011	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 703,23 €
016	Dépenses afférentes à la structure	44 786,25 €
012	Dépenses afférentes au personnel	478 705,43 €
		646 194,91 €

FONCTIONNEMENT RECETTES		
Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1
018	Autres produits relatifs à l'exploitation	56 051,66 €
017	Produits de la tarification	620 777,21 €
019	Produits financiers et produits non encaissables	5 543,00 €
		682 371,87 €

INVESTISSEMENT DEPENSES		
Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1
23	Immobilisations en cours	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	16 499,40 €
20	Immobilisations incorporelles	279,00 €
21	Immobilisations corporelles	27 192,98 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €
		43 971,38 €

INVESTISSEMENT RECETTES		
Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1
001	Solde d'exécution de la section d'its reporté	0,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	4 217,79 €
28	Amortissements des immobilisations	0,00 €
		4 217,79 €

AR PREFECTURE

063-200070761-20190411-2019_11_04_03-DE
Regu le 16/04/2019

LES BUDGETS AUTONOMES

Informations

EPIC Tourisme

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé __P__	Total __R_P__
65	Autres charges de gestion courante	162,00 €	0,00 €	0,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	112 552,39 €	10 000,00 €	10 000,00 €
011	Charges à caractère général	203 966,08 €	13 490,00 €	13 490,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 431,90 €	0,00 €	0,00 €
		318 112,37 €	23 490,00 €	23 490,00 €

FONCTIONNEMENT RECETTES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé __P__	Total __R_P__
74	Dotations, subventions et participations	210 000,00 €	0,00 €	0,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	14 822,67 €	25 170,03 €	25 170,03 €
013	Atténuations de charge	37,00 €	0,00 €	0,00 €
75	Autres produits de gestion courante	47 835,73 €	382,00 €	382,00 €
77	Produits exceptionnels	7 847,95 €	0,00 €	0,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverse	62 739,05 €	1 500,00 €	1 500,00 €
		343 282,40 €	27 052,03 €	27 052,03 €

Fin du budget opérationnel avec délégation Maison du tourisme (Maintien d'un BP19 pour régularisations éventuelles)

CIAS-46000

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé_P_	Total_R_P_
65	Autres charges de gestion courante	12 368,17 €	18 757,00 €	18 757,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	39 350,93 €	48 564,97 €	48 564,97 €
011	Charges à caractère général	19 689,75 €	45 595,00 €	45 595,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 980,00 €	1 980,00 €	1 980,00 €
		73 388,85 €	114 896,97 €	114 896,97 €

INVESTISSEMENT DEPENSES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé_P_	Total_R_P_
21	Immobilisations corporelles	95,00 €	2 185,00 €	2 185,00 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	15 372,70 €	15 372,70 €
		95,00 €	17 557,70 €	17 557,70 €

FONCTIONNEMENT RECETTES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé_P_	Total_R_P_
74	Dotations, subventions et participations	76 699,40 €	63 461,00 €	63 461,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	48 123,92 €	51 435,97 €	51 435,97 €
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	Produits exceptionnels	1,50 €	0,00 €	0,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		124 824,82 €	114 896,97 €	114 896,97 €

INVESTISSEMENT RECETTES

Chapitre	Libellé chapitre	CA N-1	Proposé_P_	Total_R_P_
001	Solde d'exécution de la section d'its reporté	13 692,70 €	15 577,70 €	15 577,70 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 980,00 €	1 980,00 €	1 980,00 €
		15 672,70 €	17 557,70 €	17 557,70 €

AR PREFECTURE

063-200070761-20190411-2019_11_04_03-DE
Regu le 16/04/2019



Merci d'adresser toutes vos questions au DGSa

joan.rougeron@ambertlivradoisforez.fr

au 04 73 72 71 54

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019**Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Maurice GarrierDate de la convocation du Conseil de Communauté : 3 avril 2018Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°4

BP 2019 – AFFECTATION DES RESULTATS

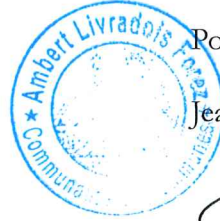
Sur proposition du Président, les résultats de l'exercice 2018 sont affectés par le conseil communautaire après leur constatation lors du vote du compte administratif.

Monsieur le Président propose les affectations suivantes :

	Affectation des résultats				
	INV	001	FONC	002	1068
Budget Principal (Hors 812)	D	354 113,62 €	R	1 092 106,33 €	500 000,00 €
Budget Principal (Fonction 812)	R	171 757,32 €	R	402 857,69 €	
BA Atelier Relais	R	433 388,91 €	R	69 135,33 €	
BA Gites d'ent	D	405 586,85 €	D	4 780,62 €	
BA Zones d'Activités Les Barthes	D	24 606,09 €	R	50 385,80 €	
BA Zones d'Activités Marsac	R	185 676,71 €	D	67 441,26 €	
BA Zones d'Activités Marat	D	10 508,22 €	D	81 311,86 €	
BA Activités com	D	377 641,40 €	R		104 540,17 €
BA SPANC	D	4 534,23 €	D	82 195,24 €	
BA Lotissement route de Beurr	D	69 533,27 €	D	65 114,69 €	
BA ALF Tourisme			R	25 170,03 €	
BA CIAS Ambert	R	15 577,70 €	R	51 435,97 €	
EHPAD					
	INV	001	FONC	002	1068
BUDGET PRINCIPAL	D	182 356,30 €	R	1 494 964,02 €	500 000,00 €

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à l'unanimité :

- approuve les affectations de résultats proposées ci-dessus



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019

Présents : cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Maurice Garrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 3 avril 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°5

TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2019

M. le Président expose :

Vu l'avis et les propositions des bureaux communautaire du 13 novembre 2018 et 27 février 2019,

Vu l'avis de la commission des finances du 6 février 2019,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 7 mars 2019,

Considérant le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

Consécutivement à l'augmentation programmée de Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévue par l'Etat, et qui a pour conséquence l'adaptation en profondeur des chaînes de collecte, de tri et de traitement ;

Considérant la nécessité de mobiliser une épargne spécifique pour faire face à l'adaptation obligatoire de ses modes de collecte, de tri et traitement des ordures ménagères ;

En conséquence, M. le Président rappelle l'ancien taux de la TEOM 2018 de 12,2 % et propose de le modifier :

- Taux de TEOM : 13 %

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à la majorité (9 voix « contre », 57 voix « pour »):

- approuve le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2019, tel que proposé ci-dessus.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

- Publiée ou affichée le

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTTUEE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 104 AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Bases exonérées sur délibération : 3 674

Pas de plafonnement institué : >>>>>>>

Coefficient : >>>>>>>

Bases définitives de l'année précédente : 30 558 399

Bases prévisionnelles d'imposition : 31 348 882

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE
=====

ZONE UNIQUE	ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
		31 348 882	13,00 %	4 075 355 €

A CLERMONT-FERRAND, le 08 mars 2019 A

Le Directeur Départemental des Finances Publiques, Le Préfet,

M PATRICK SISCO

A AMBERT, le 15/04/19

Le Président,



COMMUNAUTE DE COMMUNES : 104 AMBERT LIVRADOIS FOREZ

1259 TEOM - I

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
ZONE UNIQUE	002 AIX-LA-FAYETTE	P	91 442
	003 AMBERT	P	394 374
	010 ARIANC	P	2 020 262
	023 AUZELLES	P	383 749
	027 BAFIE	P	145 104
	037 BERTIGNAT	P	497 845
	039 BEURRIERES	P	296 197
	056 BROUSSE	P	342 862
	057 LE BRUGERON	P	369 273
	065 CEILLOUX	P	159 278
	076 CHAMBON-SUR-DOLORE	P	145 291
	081 CHAMPETIERES	P	259 305
	086 LA CHAPELLE AGNON	P	378 300
	104 LA CHAUME	P	187 459
	105 CHAUMONT-LE-BOURG	P	195 850
	119 CONDAT-LES-MONTBOISSIER	P	210 827
	132 CUNHAT	P	177 765
	136 DOMAIZE	P	291 388
	137 DORANGES	P	198 445
	139 DORE L'EGLISE	P	604 244
	142 ECHANDELYS	P	267 823
	147 EGLISOLLES	P	332 766
	158 FAYET-RONAYE	P	178 242
	161 LA FORTE	P	303 060
	162 FOURNOIS	P	448 951
	173 GRANDRIF	P	261 906
	174 GRANDVAL	P	97 312
	179 JOB	P	060 858
	207 MARAT	P	939 581
	211 MARSAC EN LIVRADOIS	P	1 405 433
	218 MAYRES	P	190 577
	221 MEDEVROLLES	P	120 654
	230 LE MONESTIER	P	229 402
256 NOVACELLES	P	131 548	
258 OLLIERGUES	P	871 651	
309 SAILLANT	P	367 942	
312 SAINT ALYRE D'ARIANC	P	268 469	
314 SAINT-AMANT-ROCHE SAVINE	P	543 390	
319 SAINT-ANTHEME	P	135 427	
323 SAINT-BONNET-LE-BOURG	P	202 994	

III - COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 104 AMBERT LIVRADOIS FOREZ

1259 TEOM - I

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
	324 SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	P	264 923
	328 SAINTE CATHERINE	P	58 106
	331 ST-CLEMENT-DE-VALORGUE	P	268 489
	337 SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	P	73 062
	341 SAINT FERREOL DES COTES	P	598 142
	353 SAINT-GERMAIN L'HERM	P	630 423
	355 ST GERVAIS SOUS MEYMONT	P	238 924
	371 SAINT JUST DE BAFIE	P	170 616
	374 SAINT MARTIN DES OLMES	P	233 501
	384 ST PIERRE LA BOURLHONNE	P	173 923
	394 SAINT ROMAIN	P	270 204
	398 SAINT SAUVEUR LA SAGNE	P	116 662
	412 SAUVESSEANGES	P	542 048
	431 THIOLIERES	P	114 148
	434 TOURS SUR MEYMONT	P	448 268
	441 VALCIVIERES	P	260 158
	454 VERTOLAYE	P	619 882
	465 VIVEROLS	P	559 657

AR PREFECTURE

063-200070761-20190411-2019_11_04_05B-DE
Regu le 16/04/2019

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Maurice Garrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 3 avril 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°6

TAUX DE TAXES LOCALES 2019

M. le Président expose :

Vu l'avis et les propositions des bureaux communautaire du 13 novembre 2018 et 27 février 2019,

Vu l'avis de la commission des finances du 6 février 2019,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 7 mars 2019,

Concernant la fiscalité locale des ménages, Monsieur le Président propose de reconduire les taux appliqués en 2018 :

- Taux de la Taxe d'Habitation : 11,45%
- Taux de la Taxe sur le Foncier bâti : 2,04 %
- Taux de la Taxe sur le Foncier non bâti : 9,15%

Concernant la fiscalité locale sur les entreprises, M. le Président propose de ne pas modifier le taux appliqué en 2018 :

- Taux de CFE : 26.29 %

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à l'unanimité approuve les taux de taxes locales tels que présentés ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le

EPCI : 104 AMBERT LIVRAOIS FOREZ

ARRONDISSEMENT : 63

TRESORERIE SPL : TRESORERIE D'AMBERT



N° 1259 FPU (*)

TAUX
FDL
 2019

AR PREFECTURE

063-200070761-20190411-2019_11_04_06-DE
Regu le 16/04/2019
ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2019
I-1 - PRODUIT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) A TAUX CONSTANT :

Bases d'imposition effectives 2018	Taux d'imposition de 2018	Taux d'imposition plafonné pour 2019	Bases d'imposition prévisionnelles 2019	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2 ou col.3)
1	2	3	4	5
8 627 890	26,29	>>>	9 542 000	2 508 613

I-2 - RESSOURCES TH & TF A TAUX CONSTANTS :

Bases d'imposition effectives 2018	Taux d'imposition ou taux moyens pondérés de 2018	Autre option : taux moyens pondérés des communes	Bases d'imposition prévisionnelles 2019	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2)
1	2	3	4	5
36 431 203	11,45		37 488 000	4 292 376
35 576 584	2,04		35 037 000	714 755
2 748 539	9,15		2 814 000	257 481

 Pour information :
 Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants

2 508 592

II - DECISIONS DU CONSEIL DE L'EPCI

Produit nécessaire à l'équilibre du budget	-	350 451	-	10 986	-	173 031	-	1 291 680	-	N C	-	183 003
		Total allocations compensatrices		Produit taxe additionnelle FNB		Produit global des IFR		Produit de la CVAE		DCRTP		TASCOM
		Versement GIR		Prélèvement GIR								

2. IMPOSITIONS ADDITIONNELLES (FISCALITE MIXTE)

Coefficient de variation proportionnelle (à exprimer avec 6 décimales)	Taux de référence (col.2 ou 3 x col.7)	Taux d'imposition ou taux moyens pondérés de 2018	Autre option : taux moyens pondérés des communes	Bases d'imposition prévisionnelles 2019	Produit correspondant (col.4 x col.9)	Réserve de taux capitalisée	Réserve de taux utilisée	Taux mis en réserve
6	8	9	10	11	12	13	14	14
5 264 612	11,45	11,45		4 292 376	0,580	26,29	2 508 592	
5 264 612	2,04	2,04		714 755				
	9,15	9,15		257 481				
				5 264 612				

Si décision de modifier la durée d'intégration des taux, indiquer ci-contre la nouvelle durée

3. TAUX VOTE AU TITRE DE LA CFE POUR 2019

A CLERMONT-FERRAND

Le préfet,

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

le

A AMBERT

Le président,

le 15/04/19

M PATRICK SISCO

le 15 MARS 2019

 MINISTÈRE DE L'ACTION
 ET DES COMPTES PUBLICS

 FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES,
 ACCOMPAGNE DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

EPCI : 104 AMBERT LIVRADOIS FOREZ

ARRONDISSEMENT : 63

TRESORERIE SPL : TRESORERIE D'AMBERT



N° 1259 FPU (2)

TAUX
FDL
 2019

AR PREFECTURE

063-200070761-20190411-2019_11_04_06-DE
Regu le 16/04/2019

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2019

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1a. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES (2)

Taxe d'habitation :	293 833
Taxe foncière (bâti) :	23
Taxe foncière (non bâti) :	604
Taxe professionnelle / CFE :	11
a. Réduction des bases des créations d'établissements	465
b. Exonérations en zones d'aménagement du territoire	54 796
c. Autres allocations	

Dotation pour perte de THLY :

1b. CVAE DUE COLLECTEE (pour information) (3)

Part de CVAE imposée au profit de l'EPCI	878 799

2a. BASES NON TAXEES (4)

Bases exonérées par le conseil de l'EPCI	
Taxe foncière (bâti)	1 458
Cotisation foncière des entreprises	994
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises	413 112
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles (5)	
	696 053

2b. CVAE – DEGREVEMENTS ET EXONERATIONS (5)

CVAE : part dégrevée	412 881
CVAE : part relative aux exonérations compensées	719
CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

2c. PRODUIT DES IFR (6)

Éoliennes & hydrauliques	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	3 600
Centrales hydrauliques	
	5 940
Transformateurs	73 118
Stations radioélectriques	
	84 172
Gaz – stockage, transport...	
	6 201

3. ELEMENTS UTILES AU VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (6)

Situation de l'EPCI au regard de la FPU	Taux maximum de droit commun (15)	Taux maximum dérogatoire (16)	Taux maximum avec rattrapage (17)	Taux moyen 75% (18)	Taux maximum avec capitalisation (19)	Taux maximum avec majoration spéciale (20)
Première année de FPU						
FPU régime de croisière	26,09	26,29		18,70	26,67	26,43
EPCI en régime de croisière						
Coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation (21)						
1,002601		0,992533			26,43	52,86
EPCI en régime de croisière						
Coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxes foncières et d'habitation (22)						
Taux moyen pondéré en cas de changement de périmètre (23)						
Taux moyen communal pour 2019 (niveau national) (24)						
Taux plafond pour 2019 (niveau national) (25)						

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE (7)

Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2018 : national	18,30	24,43
Taux maximum de la majoration spéciale :		0,340

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Maurice GarrierDate de la convocation du Conseil de Communauté : 3 avril 2018Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°7

BUDGET PRIMITIF 2019 – BUDGET PRINCIPAL

M. le Président soumet au conseil le budget principal présenté en annexe :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	BP 2019
204	Subventions d'équipements versées	125 376,00 €
20	Immobilisation incorporelles	414 370,24 €
21	Immobilisations corporelles	1 502 571,05 €
23	Immobilisations en cours	6 100 149,99 €
TOTAL des dépenses d'équipement		8 142 467,28 €
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	354 113,62 €
16	1641-16812 Emprunts et dettes assimilées	960 639,61 €
27	Autres Immobilisations financières (EPF, Autres)	21 067,04 €
Total des dépenses réelles d'investissement		9 478 287,55 €
040	Opérations d'ordre entre sections	391 548,90 €
041	Opérations patrimoniales	
TOTAL des dépenses d'ordre d'investissement		391 548,90 €
TOTAL	DI	9 869 836,45 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	BP 2019
010	Stocks	0,00 €
13	Subventions d'investissement	5 322 097,68 €
16	Emprunts et dettes assimilées	274 227,48 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €
TOTAL des recettes d'équipement		5 596 325,16 €
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	171 757,32 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 389 126,21 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €
024	Produits de cessions	0,00 €
45...	Total des opérations pour le compte de tiers	0,00 €
Total des recettes d'investissement		7 157 208,69 €
021	Virement de la section de fonctionnement	1 295 000,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections	1 417 627,76 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €
TOTAL des recettes d'ordre d'investissement		2 712 627,76 €
TOTAL	RI	9 869 836,45 €

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à la majorité (4 voix « contre ») approuve le Budget principal 2019.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Maurice Garrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 3 avril 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°8

BUDGET PRIMITIF 2019 – BUDGETS ANNEXES

M. le Président présente les projets de budgets annexes 2019.

	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
41800- Atelier Relais	164 443.49 €	247 558.33€	180 122 €	603 189.91€
41900 - Zones d'activités Les Barthes	849 015.25 €	849 015.25 €	844 351.54 €	844 351.54 €
42900 - ZA Marsac	77 003.26 €	77 003.26 €	15 822.00 €	49 739.54 €
43900 – ZA Marat	290 806.69 €	290 806.69 €	109 535.30 €	199 328.83 €
42000- Gites d'entreprises	59 584.00 €	59 584.00 €	476 336.45 €	476 336.45 €
42300- Activités commerciales	1 233 060.73 €	1 233 060.73 €	577 602.91 €	577 602.91 €
42500- SPANC	568 370.47 €	568 370.47 €	8 547.23 €	8 547.23 €
42600- Lotissement route de Beurrières	204 647.96 €	204 647.96 €	163 626.43 €	163 626.43 €

A titre informatif, les budgets primitifs des budgets autonomes sont présentés à l'assemblée

	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
EPIC - ALF TOURISME	23 490 €	27052.03 €		
CIAS ALF	114 896.97 €	114 896.97 €	17 557.70 €	17 557.70 €

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à l'unanimité approuve les budgets annexes du BP 2019 tels que présentés.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019

Présents : cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Maurice Garrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 3 avril 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°9

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2019

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté la mise en place de critères d'intérêt communautaire pour le versement des subventions dans le cadre du soutien aux associations du territoire.

Il présente au Conseil de Communauté les montants des subventions proposées pour 2019 :

Montant subventions 2019	
Administration Générale	
Cyclo-club Les Copains	35 000 €
Moto-Club du Livradois	35 000 €
Livradoué Dansaire	35 000 €
Syndicat Interprofessionnel de la Fourme d'Ambert	8 000 €
Total	113 000 €
Agriculture-Forêt-Environnement	
Association Nationale des Amis des Anes - ADADA	1 400 €
APIS Ambert	300 €
LAASSI	1 900 €
Fromages et patrimoine	3 000 €
Le Rucher du Livradois	300 €
Total	6 900 €
Culture	
Association Pour le Développement de l'Animation de la Culture et des Loisirs – ADACL	3 000 €
Alter/Echos	750 €
Association des Bibliothécaires du Livradois-Forez – Passeurs de Mots - ABLF	1 000 €
Bouquine Job	1 298 €
Carton Plein – PERDRIX	850 €
Ciné club Ambert	880 €
Octopus	1 700 €
Compagnie Jolie Môme	850 €
Festival de la chaise-dieu	8 000 €

AR PREFECTURE

063-200070761-20190411-2019_11_04_09-DE
Regu le 16/04/2019

Les Amis du Château de Saint-Bonnet-Le-Chastel	900 €
L'ArtScène	400 €
La Bascule	350 €
Le Bief	64 000 €
MU	850 €
Patrimoine Mécanique et Savoir-faire au Pays d'Ambert – gestionnaire de MUS'ENERGIE	4 250 €
Sans Aveu / La Saillante	2 600 €
Syndicat d'Initiative de Fournols – Musiques en Livradois	4 500 €
Sur les traces du Coq Noir	3 000 €
Université Populaire de la Dore – UNIPOP	8 500 €
Total	107 678€
Enfance-jeunesse	
Aéroclub du Livradois-Forez	500 €
Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Marat	300 €
Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre Saint-Joseph d'Ambert - APEL Saint-Joseph	300 €
Association Sportive des écoles d'Ambert / USEP Ambert	500 €
Association Sportive du Collège St Joseph	600 €
Club ULM (subvention 2018)	500 €
Conseil Local des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public d'Ambert (FCPE Ambert)	2 000 €
Lilominots : Le Rendez-vous des familles	1 500 €
Réseau des collèges du Livradois (Cunlhat, Olliergues, St-Amant Roche Savine)	1 500 €
Ski-Club de Saint-Anthème	400 €
Total	8 100 €
Sport	
Amberando	900 €
Association Sportive Automobile Livradois-Forez - ASA LF	2 400 €
Club nordique des Crêtes du Forez	1 355 €
Courir en Livradois-Forez	2 820 €
Team Livradois	2 400 €
Tennis Club Ambert Livradois – TCAL	2 820 €
Vélo-Club Ambertois - VCA	10 000 €
Total	22 695 €
Social	
Cannelle	1 000 €
Planning Familial Antenne Ambertoise	3 500 €
SALIF Solidarité Afrique Livradois-Forez	1 000 €
Total	5 500 €
Economie tourisme	
Et Pan ! En Avant	600 €
Total	600 €
TOTAL GÉNÉRAL	264 473 €

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à la majorité (2 abstentions) :

- approuve les attributions de subventions aux associations pour 2019 telles que présentées ci-dessus ;
- charge M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

- Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Maurice GarrierDate de la convocation du Conseil de Communauté : 3 avril 2018Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°10

CONVENTIONS TRIENNALES ASSOCIATIONS

La communauté de communes dispose de deux manifestations majeures qui participent à la promotion de son territoire :

- La Cyclo Les Copains, dans le domaine sportif
- Le festival d'Ambert, dans le domaine culturel

Il rappelle que ces associations ont procédé à des changements importants, entre autres à la demande de la collectivité, dans leur organisation et afin de participer au rayonnement du territoire.

Ces deux manifestations mobilisent des budgets importants qui nécessitent d'avoir la possibilité d'une visibilité à moyen terme. Aussi elles ont sollicité la collectivité pour bénéficier d'un conventionnement triennal.

Le Bureau souhaite répondre favorablement à cette demande.

Les conventions arrêtent les principes suivants :

- Montant de la subvention : 35 000 € par an
- Modalités de versement et de contrôle ;
- Partenariats et engagements réciproques ;
- Modalités de renouvellement.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à l'unanimité :

- autorise M. le Président à finaliser et signer les conventions triennales, jointes en annexe de la présente délibération ;
- autorise le Bureau communautaire à modifier par avenant les dispositions des articles 3 à 6 ;
- charge M. le Président de toutes les démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

- Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

CONVENTION DE PARTENARIAT 2019-2021

Entre :

La Communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ représentée par son Président,
M. Jean-Claude DAURAT, d'une part,

Et :

L'association LIVRADOUE DANSAIRE, association Loi 1901, représentée par son Président,
Monsieur Patrick PASCAL, d'autre part,

Préambule

Considérant les orientations de la politique culturelle communautaire et les modalités de sa mise en œuvre, telles que définies dans la délibération du 7 juin 2018,

Considérant que le projet « Festival d'Ambert » présenté par l'association LIVRADOUE DANSAIRE participe à cette politique et répond au cadre de l'aide communautaire aux Saisons et festivals,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association LIVRADOUE DANSAIRE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le Festival d'Ambert selon les modalités inscrites dans sa demande de subvention.

La Communauté de communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Article 2 : Financement

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez, a décidé d'attribuer à l'association LIVRADOUE DANSAIRE une subvention de 35 000 € par an pour les années 2019-2021 pour l'organisation du « Festival d'Ambert », dont

- 3000 € en 2019,
- 4000 € en 2020,
- Et 5000 € en 2021,

destinés à « l'animation des projets de l'association ».

Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la Communauté de communes au titre du soutien aux saisons culturelles et aux festivals.

Cet engagement ne dispense pas l'association de présenter, chaque année, un dossier de demande de subvention. Elle déposera son dossier auprès du pôle « Culture Sport et Vie Associative » avant le 1^{er} novembre de l'année précédant la manifestation.

Article 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée de la façon suivante pour 2019 :

- Avance de 30 % (10 950 €) le
- 40% après réception de la présente convention signée et accompagnée du RIB de l'association ;
- Le solde (30%) après réception du bilan moral et financier de l'opération, au plus tard au 15 novembre 2019, faute de quoi l'association perdra le bénéfice de la subvention.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 9 : Renouvellement

Le renouvellement de la présente convention devra faire l'objet d'une évaluation préalable qui portera sur les points suivants :

- Une croissance de 5% par an par rapport à 2018 du nombre de festivaliers ;
- Animations gratuites dédiées à l'enfance-jeunesse et à vocation sociale (personnes âgées, handicapées etc.) ;
- Créer un équilibre entre les subventions publiques et les investisseurs privés.

Le renouvellement devra être discuté à partir du 1^{er} septembre 2021, à l'initiative de l'association, et arrêté par délibération du Conseil communautaire avant le 31 décembre 2021. Sans réalisation de ces deux conditions, la présente convention prendra fin de droit le 31 décembre 2021.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires, le

Le Président de la
Communauté de communes
AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Le Président de l'Association
LIVRADOUE DANSAIRE

Monsieur Jean-Claude DAURAT

Monsieur Patrick PASCAL

CONVENTION DE PARTENARIAT 2019-2021

Entre :

La Communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ représentée par son Président,
M. Jean-Claude DAURAT, d'une part,

Et :

L'association CYCLOCLUB LES COPAINS, association Loi 1901, représentée par ses co-présidents,
Monsieur Christian MIOLANE et Monsieur Pierre MUNTANER, d'autre part,

Préambule

Considérant les orientations de la politique sportive communautaire,
Considérant que l'événement sportif « Cyclo sportive Les Copains-Cyfac » organisé par l'association CYCLOCLUB LES COPAINS participe à cette politique et répond au cadre de l'aide communautaire aux événements sportifs,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association CYCLOCLUB LES COPAINS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre « La Cyclo sportive Les Copains-Cyfac » selon les modalités inscrites dans sa demande de subvention.

La Communauté de communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La communauté de communes entend ainsi s'engager sur 3 ans à un financement stable de la manifestation, sous réserve du respect des conditions définies ci-dessous.

Article 2 : Financement

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez, a décidé d'attribuer à l'association CYCLOCLUB LES COPAINS une subvention de 35 000 € par an pour les années 2019-2021 pour l'organisation de « La Cyclo sportive Les Copains-Cyfac ».

Ces subventions s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive de la Communauté de communes au titre du soutien aux événements sportifs d'intérêt communautaire.

Cet engagement ne dispense pas l'association de présenter pour chaque année un dossier de demande de subvention. Elle déposera son dossier auprès du pôle Culture Sport et Vie Associative avant le 1^{er} novembre de l'année précédant la manifestation.

Article 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée de la façon suivante pour 2019 :

- Avance de 30 % (10 950 €) le
- 40% après réception de la présente convention signée et accompagnée du RIB de l'association ;
- Le solde (30%) après réception du bilan moral et financier de l'opération, au plus tard au 15 novembre 2019, faute de quoi l'association perdra le bénéfice de la subvention.

Pour 2020-2021 :

- Avance de 30 % (10 950 €) le 1^{er} mars de chaque année
- 40% le 15 mai de chaque année
- Le solde (30%) après réception du bilan moral et financier de l'opération, au plus tard au 15 novembre de l'année, faute de quoi l'association perdra le bénéfice de la subvention.

Article 4 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir :

- Avant le 15 novembre : un premier bilan (qualitatif, quantitatif et financier) concernant la manifestation ;
- Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice : le compte-rendu de l'assemblée générale, le rapport d'activités et les comptes certifiés de l'association.

Article 5 : Partenariat

L'association s'engage à favoriser, en partenariat avec les services d'ALF, le tri des déchets.

Elle valorisera également les énergies renouvelables. Pour ce faire ALF mettra à disposition à titre gratuit des vélos électriques et des véhicules électriques lors du déroulement de l'épreuve principale.

Article 6 : Autres engagements

L'association s'engage à faire figurer le logo d'Ambert Livradois Forez sur toutes ses parutions. Elle s'engage à travailler de concert avec le service communication de la communauté de communes afin que la place réservée à cette dernière dans les documents de communication soit à la hauteur de sa participation financière.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Durée de la convention et avenants

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle pourra être dénoncée par l'association ou la collectivité au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant la manifestation par lettre recommandée.

Des avenants peuvent être conclus entre les parties sur les articles 3 à 6 de la présente convention.

Article 8 : Contrôle et sanctions

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 9 : Renouvellement

Le renouvellement de la présente convention devra faire l'objet d'une évaluation préalable qui portera sur les points suivants :

- La stabilité du nombre de participants à l'épreuve principale ;
- Le développement des randonnées avec une moyenne de 400 participants par an sur les 3 ans ;
- Maintenir un équilibre entre les subventions publiques et les investisseurs privés.

Le renouvellement devra être discuté à partir du 1^{er} septembre 2021, à l'initiative de l'association, et arrêté par délibération du Conseil communautaire avant le 31 décembre 2021. Sans réalisation de ces deux conditions, la présente convention prendra fin de droit le 31 décembre 2021.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires, le

Le Président de la
Communauté de communes
AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Monsieur Jean-Claude DAURAT

Les co-président de l'Association
CYCLOCLUB LES COPAINS

Monsieur Christian MIOLANE

Monsieur Pierre MUNTANER

AR PREFECTURE

063-200070761-20190417-20190111-04-1-001
Regu le 16/04/2019

AMBERT

LIVRADOIS
FOREZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Maurice Garrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 3 avril 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°11

REPARTITION DES COMPTES DES BUDGETS « ZONES D'ACTIVITES »

M. le Président rappelle que lors du conseil communautaire du 20 septembre 2018, il avait été décidé la création d'un budget annexe spécifique par zone d'activités.

Le Budget annexe Zones d'Activités a ainsi été partagé en 3 budgets annexes comme suit :

- Zone d'Activités Les Barthes – 419
- Zones d'Activités de Marsac-en-Livradois – 429
- Zones d'Activités de Marat – 439

Il est aujourd'hui nécessaire d'indiquer au comptable public la répartition des comptes apparaissant dans la balance réglementaire au 31/12/18 entre chaque zone.

M. le Président propose une répartition des comptes comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Comptes	Libellé des comptes	Solde au 31/12/18	419 - ZA Les Barthes	429 - ZA Marsac	439 - ZA Marat
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	174 208,16 €	31 535,05 €		142 673,11 €
119	Report à nouveau (solde débiteur)	- 11 492,01 €	25 797,89 €	- 14 278,50 €	- 23 011,40 €
1321	Subventions État	59 343,00 €		59 343,00 €	
1322	Subventions Région	49 099,25 €		49 099,25 €	
1323	Subventions Département	49 468,26 €		49 468,26 €	
13258	Subventions Autres groupements	6 265,97 €		6 265,97 €	
1641	Emprunts	606 682,07 €	323 210,57 €	237 324,00 €	46 147,50 €
16876	Avances remboursables BP	308 457,00 €	308 457,00 €		
16884	ICNE	2 935,51 €	1 375,54 €	913,91 €	646,06 €
192	moins values sur cession immobilières	- 190 750,37 €		- 190 750,37 €	
2111	Terrains nus	- 11 414,76 €		- 11 414,76 €	
2112	Terrains de voirie	- 8 544,64 €		- 8 544,64 €	
2151	Réseaux de voirie	- 5 114,00 €		- 5 114,00 €	
3351	Stocks de terrains	- 887 137,54 €	- 687 808,71 €		- 199 328,83 €
44583	TVA	- 3 447,00 €	- 3 447,00 €		
44566	TVA autres services	- 0,56 €	- 0,56 €		
45119	Compte de rattachement BP	- 51 683,03 €	- 51 683,03 €		
6045	Études	- 1 836,92 €	- 750,00 €		- 1 086,92 €
605	Travaux	- 13 200,88 €	- 12 992,00 €		- 208,88 €
627	Service bancaires	- 237,00 €		- 237,00 €	
63512	Taxes foncières	- 564,00 €	- 357,00 €		- 207,00 €
66111	Intérêt d'emprunt	- 16 019,49 €	- 5 506,50 €	- 7 675,74 €	- 2 837,25 €
66112	Rattachement ICNE	5 618,21 €	110,42 €	5 397,25 €	110,54 €
6688	Autres charges financières	- 50 647,27 €		- 50 647,27 €	
7133	Variation de stocks	- 9 987,96 €	44 082,99 €		- 54 070,95 €

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à l'unanimité :

- approuve la répartition des comptes entre chaque budget « Zone d'Activités » selon le tableau ci-dessus ;
- charge M. le Président de toutes les démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

- Publiée ou affichée le

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Maurice Garrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 3 avril 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°12

ANNULATION DE TITRE POUR LES LOYERS DE LA SPL LA O

Les créances de la SPL La O, délégataire d'ALF pour les centres de La O et de l'Auberge du col du Béal s'élevaient à 70 846,42€ d'après le bordereau de situation du 13 mars 2019 fournis par le Trésorier d'Ambert.

Une rencontre s'est déroulée le 4 mars 2019, en présence du trésorier, de la directrice de la SPL, du comptable de la SPL pour envisager le recouvrement des créances.

La situation a fait l'objet d'un échange technique (Direction Générale, Pôle Economie et comptable) en présence de la directrice de la SPL le 11 mars 2019.

La SPL La O souffre d'un taux d'occupation faible qui ne permet pas de couvrir à ce jour les créances. La situation a été présentée en bureau le 13 mars dernier. Le Bureau a conclu sur les propositions suivantes :

- Annulation des loyers 2018 de la SPL LA O (43 000 € HT) mais les créances liées à l'exploitation sont maintenues ;
- ALF suspend les loyers de la SPL en 2019 (53 000 € HT) ;
- La libération des fonds devrait permettre à la SPL d'engager avec le soutien d'ALF une étude commerciale pour définir une stratégie et des circuits de commercialisation.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à la majorité (9 voix « contre », 17 abstentions, 40 voix « pour ») :

- approuve l'annulation de titre pour 2018 pour un montant de 43 000 €. Ces crédits sont inscrits au BP 2019 au compte 673 – service SPL Là O » ;
- charge M. le Président de toutes les démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

- Publiée ou affichée le

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Maurice Garrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 3 avril 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°12

ANNULATION DE TITRE POUR LES LOYERS DE LA SPL LA O

Les créances de la SPL La O, délégataire d'ALF pour les centres de La O et de l'Auberge du col du Béal s'élevaient à 70 846,42€ d'après le bordereau de situation du 13 mars 2019 fournis par le Trésorier d'Ambert.

Une rencontre s'est déroulée le 4 mars 2019, en présence du trésorier, de la directrice de la SPL, du comptable de la SPL pour envisager le recouvrement des créances.

La situation a fait l'objet d'un échange technique (Direction Générale, Pôle Economie et comptable) en présence de la directrice de la SPL le 11 mars 2019.

La SPL La O souffre d'un taux d'occupation faible qui ne permet pas de couvrir à ce jour les créances. La situation a été présentée en bureau le 13 mars dernier. Le Bureau a conclu sur les propositions suivantes :

- Annulation des loyers 2018 de la SPL LA O (43 000 € HT) mais les créances liées à l'exploitation sont maintenues ;
- ALF suspend les loyers de la SPL en 2019 (53 000 € HT) ;
- La libération des fonds devrait permettre à la SPL d'engager avec le soutien d'ALF une étude commerciale pour définir une stratégie et des circuits de commercialisation.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à la majorité (9 voix « contre », 17 abstentions, 40 voix « pour ») :

- approuve l'annulation de titre pour 2018 pour un montant de 43 000 €. Ces crédits sont inscrits au BP 2019 au compte 673 – service SPL Là O » ;
- charge M. le Président de toutes les démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

- Publiée ou affichée le

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Maurice Garrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 3 avril 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°13

REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PISCINE D'AMBERT »

Vu la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Ambert du 22 décembre 2016, approuvant le transfert de l'équipement « piscine » de la commune d'Ambert à la Communauté de Communes du Pays d'Ambert ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Ambert portant sur l'attribution de compensation de la commune d'Ambert suite au transfert de la piscine à la Communauté de communes du Pays d'Ambert ;

Vu les échanges portant sur la méthode d'évaluation faites en commission des finances le 13 septembre 2017 ;

Vu la présentation et les échanges du 27 septembre 2017 lors de la Commission Locale d'Evaluation et de Transferts de Charges ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 octobre 2017, approuvant le principe de mise en place d'une dotation de renouvellement sur l'équipement piscine ;

Vu la délibération de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » du 3 juillet 2018 portant sur la révision de l'attribution de compensation de la commune d'Ambert suite au transfert effectif de la piscine d'Ambert à la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » ;

Vu la délibération de la Communauté de communes « Ambert Livradois Forez » du 4 décembre 2018, approuvant le retrait de la délibération du 3 juillet 2018 au motif que la délibération prise le 22 décembre 2016 par la CC du Pays d'Ambert n'était pas recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12/12/2018 applicable dès réception proposant une nouvelle évaluation pour le transfert de la piscine d'Ambert : le coût net annuel des charges liées au transfert de la piscine d'Ambert à la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » est de : 346 162,49 € (fonctionnement 325 651,32 € + dotation de renouvellement 20 511,17 €).

M. le Président rappelle que lors du conseil de communauté du 3 juillet 2018, la Communauté de communes « Ambert Livradois Forez » a décidé de réviser l'attribution de compensation pour la commune d'Ambert suite au transfert effectif de la piscine d'Ambert à la Communauté de communes « Ambert Livradois Forez » ;

Considérant que la délibération du 22 décembre 2016 n'était pas recevable du fait qu'il a été relevé qu'une primo-évaluation ne pouvait pas avoir lieu avant le transfert effectif de la compétence ; dans le cadre du contrôle de légalité, les services de l'État ont fait connaître à la Communauté de communes « Ambert Livradois Forez » qu'ils estimaient que la délibération du 3 juillet 2018 était par conséquent entachée d'irrégularité et par la même, en demandaient le retrait ;

Considérant que les services préfectoraux sont restés sur leur position suite à plusieurs échanges écrits et oraux à ce sujet avec la Communauté de communes « Ambert Livradois Forez » ;

Fort de ce constat, et pour éviter un déféré préfectoral devant le juge administratif, il a été convenu entre les parties de retirer la délibération querellée.

Considérant qu'il a été par ailleurs souligné que la date du transfert effectif au 1^{er} septembre 2017 était dépassée de plus de 9 mois, il était inévitable, en application de l'article 1609 nonies C, de s'en remettre à une évaluation à réaliser par les services de l'État.

Celle-ci a été arrêtée le 12 décembre 2018 à la somme de 346 162,49 €.

La méthode utilisée a été la moyenne des comptes administratifs 2014-2016 pour le fonctionnement et la moyenne des comptes administratifs 2010-2016 pour l'investissement.

Considérant que le législateur prévoit dans son l'article 1609 nonies C V-5°-1 du CGI :

(...) 5° 1. – Lorsqu'à la suite d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu au présent article et des dispositions de l'article 1638-0 bis, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où l'opération de fusion produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale :

*a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où cette opération a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. **Il peut être dérogé au présent a soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans les conditions du 1° bis, soit, uniquement les trois premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;***

Considérant les modifications de méthode apportées pour diminuer la charge communale conformément aux demandes de la commune d'Ambert : Allongement des durées d'amortissement ;

Considérant la réunion de concertation organisée par Mme la Sous-préfète d'Ambert le 28 novembre 2018 ;

Considérant que malgré les efforts intercommunaux, Mme le Maire d'Ambert restait opposée au principe même de cette révision ;

Considérant que l'évaluation du transfert de la piscine en fonctionnement proposée par les services de l'Etat était inférieure de 24 788.68 € à l'estimation initiale sur laquelle les deux parties étaient d'accord, car prenant en compte des frais annexes non affectés au service piscine de la commune (gestion administrative et technique en régie non ventilées).

Considérant enfin les évolutions du projet de réhabilitation de la piscine restant à charge d'ALF

Considérant, qu'à l'initiative du Président d'Ambert Livradois Forez, un consensus sur la partie « fonctionnement » de l'évaluation a été trouvé avec Mme le Maire d'Ambert, M. le Président ayant décidé de s'en remettre à l'évaluation des services de l'Etat (en ne prenant pas en compte ces travaux mis en régie) ;

Sur ce postulat, la commune d'Ambert bénéficie d'une économie de 24 788.68€ annuel. En revanche, dans un souci d'équité vis-à-vis des 58 communes d'Ambert Livradois Forez, il convient d'appliquer une méthode commune de calcul de la dotation de renouvellement sur la base suivante :

Valeur nette comptable de l'équipement au 31 décembre 2016	Durée d'amortissement	Montant de la dotation annuelle calculée
2 261 325,24€	30 ans	75 377.50 €

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à la majorité des deux tiers (42 voix « pour », 13 voix « contre », 11 abstentions) décide :

- d'appliquer les textes précités et de réviser l'attribution de compensation relative au transfert de la piscine ;
- de réviser la part de la dotation de renouvellement selon la méthode précitée : 75 377.50 € (+ 54 866.33 € par rapport à l'évaluation de l'Etat) ;
- de ne pas réviser la part relative aux frais de fonctionnement soit 325 651.32 € (Evaluation de l'Etat non révisée) ;

Le coût net annuel des charges liées au transfert de la piscine de la commune d'Ambert à la Communauté de communes Ambert Livradois Forez est de : 401 028.82 €.

- de charger M. le Président de l'ensemble des démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

- Publiée ou affichée le

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Maurice Garrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 3 avril 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°14

PRUD'HOMMES : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Monsieur le Président expose :

Suite à la fin de son contrat unique d'insertion en 2018, un agent d'ALF a déféré la Communauté de communes devant le tribunal des Prud'hommes ;

Il réclamait à la communauté de communes 45 134.02 €, s'appuyant à son sens sur des manquements de la Communauté de communes en termes de respect de :

- ses obligations de formation ;
- des heures supplémentaires impayées (2015-2017) ;
- de paiement de jours de congés et divers rappels de salaire ;

ainsi que du préjudice subi (dommages et intérêts).

Sur ce dossier la Communauté de communes a eu recours à un conseil juridique.

Une partie des demandes du salarié peuvent être justifiées, notamment sur le paiement d'heures supplémentaires, mais la Communauté de communes ne pouvait se résoudre à faire droit à l'ensemble des demandes, une part importante étant à son sens injustifiée. Le salarié a proposé de transiger à hauteur de 30 000 €. La communauté de communes a estimé pour sa part que ses obligations ne pouvaient être engagées au-delà de 25 000 €.

Le salarié a donné son accord pour cette dernière somme pour solde de tout compte.

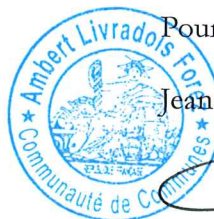
Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à l'unanimité :

- approuve les termes du protocole transactionnel ;
- charge M. le Président de toutes les démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Maurice Garrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 3 avril 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°15

**PLATEFORME DE SERVICES NUMERIQUES MUTUALISES POUR LA LECTURE
PUBLIQUE – PARTENARIAT AVEC L'ADIT 63**

Monsieur le Président rappelle au Conseil de communauté l'objectif du service « lecture publique » d'adopter un logiciel unique à toutes les médiathèques afin de faire circuler les documents sur tout le territoire d'ALF.

Il explique que le réseau des médiathèques d'ALF a été retenu afin d'être pilote dans la définition et la mise en œuvre de la future « plateforme de services numériques mutualisés » à l'usage de la médiathèque Départementale du Puy-de-Dôme et des médiathèques-bibliothèques du département.

Cette plateforme de services numériques mutualisés sera proposée par l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme (ADIT 63).

Le coût lié à cette plateforme (7 200 € TTC) est inférieur aux coûts liés aux logiciels utilisés aujourd'hui par le service. Il est intégré aux prévisions budgétaires 2019 du service « Lecture publique ». Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général - Service Ludothèque Points de Lecture – Fonction 321 au compte 6188.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à l'unanimité :

- autorise M. le président à signer la convention relative aux modalités d'organisation concernant la plateforme de services numériques mutualisés pour la lecture publique proposée par l'ADIT 63 ;
- charge M. le Président de toutes les démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

Annexe

à la convention relative aux modalités d'organisation concernant la plateforme de services numériques mutualisés pour la lecture publique (bibliothèques/réseaux de bibliothèques)

PROTECTION DES DONNEES ET OBLIGATIONS

CONFIDENTIALITE, SECURITE, PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties sont soumises aux dispositions de l'article 226-21 et suivants du Code Pénal et s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 en vigueur (ci-après dans le texte, « *le règlement européen ou RGPD* »).

Chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour ses besoins de gestion, notamment les grands principes posés de protection des données personnelles depuis la collecte jusqu'à l'épuration et les moyens de sécurité adaptés aux risques.

Sont désignées « parties » ci-après dans le texte le Département, l'ADIT63, les membres adhérents de l'ADIT63, la société PROGILONE en tant que titulaire de l'accord cadre n°18.222.

1. Finalité du traitement de données personnelles

La finalité principale du traitement (objet de l'accord cadre) porte sur la mise en œuvre d'une plateforme de services numériques mutualisés à l'usage de la médiathèque départementale du Puy-de-Dôme et autres bibliothèques/médiathèques partenaires adhérentes sur le territoire départemental.

La solution de gestion informatisée SYRTIS de la société PROGILONE a été retenue à l'accord cadre pour l'implantation de cette plateforme incluant toutes les prestations de paramétrage, configuration, intégration des données, et un hébergement en mode SAAS des données de l'application.

Le traitement a pour objet principal la mise en place d'une plateforme de services numériques mutualisés (réseau de bibliothèques/médiathèques partenaires) pour la gestion de leur fonds documentaire matériel et immatériel et de leurs usagers, pour leur portail web et les divers services numériques proposés (envoi de news letter, diffusion sélective d'actualités, inscriptions à des animations, consultation de son compte d'abonné etc.) et la production de statistiques à usage interne pour le suivi d'activité ou pour établir le rapport annuel obligatoire destiné au Ministère de la Culture.

La plateforme de services mutualisés permet également un pilotage centralisé de la solution applicative pour les bibliothèques/médiathèques partenaires, pour faciliter et optimiser leur accès au fonds documentaire matériel et immatériel (fonds propre à chaque partenaire ou fonds commun départemental), la gestion des bases de données (fonds documentaires, utilisateurs, emprunts individuels, création et gestion de comptes en ligne...). La plateforme proposera également au public un inventaire en ligne des lieux de lecture publique du département.

Les accès à la plateforme de services mutualisés seront configurés pour permettre une confidentialité entre les partenaires et leurs usagers.

Les données à caractère personnel collectées auprès des usagers des bibliothèques/médiathèques pour procéder à leur adhésion sur site (formulaire papier) ou en ligne (formulaire en ligne) pour la création d'un compte utilisateur sont de nature usuelle pour gérer une inscription :

- Usagers : nom, prénom, sexe, adresse, date de naissance, CSP, bibliothèque de rattachement principal.
- Pour les mineurs : représentant légal, autorisation du représentant légal et accord pour l'accès au portail web et à la Médiathèque Numérique du Puy-de-Dôme.
- Facultatif : Téléphones, adresses de messageries électroniques.

D'autres données à caractère personnel peuvent être également collectées auprès de professionnels : (qualification, situation professionnelle) pour la gestion des contacts (agents des bibliothèques/médiathèques partenaires...).

2. Statut des parties à la convention d'adhésion

Le statut des parties à la présente convention ainsi que leurs obligations en matière de protection des données personnelles résultent d'une part du règlement général sur la protection des données 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la nature de leur position respective pour la mise en œuvre du traitement d'autre part.

Dans ce contexte, au sens RGPD qui prévoit diverses obligations en fonction du statut, il est précisé que :

- Le Département du Puy-de-Dôme, l'ADIT63 pour le compte de ses adhérents, membres du groupement de commandes, sont stipulés co-traitants au traitement, co-responsables dans sa mise en œuvre sur le périmètre qui les concerne, contractualisé par l'accord cadre 18 .222.

A ce titre, les membres adhérents de l'ADIT63 (bibliothèques/médiathèques partenaires) intégrant le dispositif relèvent de ce même statut et sont stipulés co-responsables dans la mise en œuvre sur le périmètre qui les concerne.

- La société PROGILONE, détentrice des droits éditeur sur la solution de gestion constituée d'une plateforme de services mutualisés, titulaire de l'accord cadre n°18.222, relève du statut de sous-traitant.

3. Obligations des parties

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens organisationnels et techniques appropriés pour garantir, chacun pour ce qui le concerne et sous son entière responsabilité, l'accessibilité, la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données personnelles.

Le Département, l'ADIT63 et les membres adhérents de l'ADIT63 demeurent propriétaires des données qu'ils renseignent dans l'applicatif.

1°) obligations des membres du groupement de commandes (Département/ADIT63) : les obligations relevant du responsable du traitement (co-responsabilité) ont été fixées au marché initial, à savoir donner des instructions au titulaire PROGILONE sur les mises en conformité à prévoir en terme de configuration de la solution applicative pour respecter l'information des

personnes, sensibiliser les personnels, respecter la confidentialité des données, s'assurer de leur archivage, destruction, sécurité.

Les membres du groupement de commandes s'engagent à proposer aux membres adhérents de l'ADIT63 une solution applicative à jour des mises en conformité. Aucune demande d'adaptation de paramétrage, de configuration... dérogeant à ces mises en conformité ne pourra être acceptée.

Le Département et l'ADIT 63 consulteront s'il y a lieu leur délégué à la protection des données pour toute question relative à la mise en application de la réglementation européenne dans le traitement, objet de la présente convention.

Les sécurités proposées tant sur le socle technique qu'en terme de paramétrage de l'application par PROGILONE ont été validées par les membres du groupement de commandes préalablement à la signature de l'accord cadre. Toute nouvelle adhésion d'un partenaire donnera lieu à vérification/validation des sécurités lors de l'intégration technique.

2°) obligations des membres adhérents de l'ADIT63 (Bibliothèques/médiathèques accédant au réseau) du fait de leur statut de co-responsable.

Chaque membre adhérent à la plateforme de services mutualisés s'engage à :

- consigner le traitement sur son propre registre des traitements
- mettre en place une rubrique « mentions légales » sur sa page d'accès via la plateforme de services, accessible par le public, sur laquelle seront précisées toutes les informations et coordonnées obligatoires relatives au site internet.
- informer ses usagers par tous moyens sur leurs droits d'accès, les modalités d'exercice de ce droit, par tous moyens cumulés (mentions légales, affiches, formulaires papier ou en ligne, oralement si nécessaire...), l'objet du traitement de données personnelles et la diffusion éventuelle de ces données à des tiers.
- ne pas utiliser les informations personnelles traitées pour d'autres finalités (autre objet) que celles pour lesquelles elles ont été collectées, ni les divulguer à autrui sans consentement explicite des personnes.
- prendre toute mesure organisationnelle assurant la confidentialité des données personnelles de ses usagers : ne prendre et ne diffuser aucune copie des documents, supports d'informations, éditions, statistiques sans précautions d'usage et de confidentialité et ne les utiliser que pour répondre aux besoins de son activité.
- se préoccuper en s'informant auprès des membres du groupement, de la confidentialité, l'intégrité des données personnelles hébergées sur les serveurs du titulaire, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement (gestion des habilitations et droits d'accès...), de l'organisation de tests sur leurs données et des mesures de sécurité technique proposées sur la plateforme et sur les serveurs du titulaire PROGILONE.
- se préoccuper auprès des membres du groupement des procédures prévues de relevés d'événements (traçabilité...), d'audit d'une faille de sécurité avec notification à l'autorité de contrôle
- sensibiliser/former ses personnels de ses propres obligations sur la protection des données à caractère personnel

- respecter les règles d'archivage des données au titre du code du patrimoine, à épurer les données de ses usagers, les en informer suivant des règles de conservation imposées soit par la plateforme de services mutualisés soit le cas échéant suivant ses propres critères pertinents de conservation.

- demander au terme de la convention, des éventuels contrats d'abonnement Saas et supports ultérieurs, la restitution de ses données assortie de la destruction de toutes les copies existantes dans le SI du prestataire PROGILONE, du Département et de l'ADIT63 s'il y a lieu. Le renvoi conforme des données, validé par le membre adhérent, donnera lieu à un PV attestant de cette destruction.

Chaque membre adhérent engage seul sa responsabilité pleine et entière en cas de non-respect, de son fait, des dispositions de la réglementation européenne. Il pourra être alerté le cas échéant sur tout manquement détecté à ses obligations RGPD, par les membres du groupement ou le titulaire PROGILONE, en conformité avec la réglementation européenne.

Les sécurités proposées par le sous-traitant PROGILONE sur le socle commun, technique et/ou applicatif, sont réputées acceptées par chaque membre adhérent. Des suggestions, améliorations de sécurité pourront être demandées sous réserve de validation par les membres du groupement de commandes et faisabilité technique.

3°) Obligations du sous-traitant : PROGILONE est amené à héberger et traiter sur instruction du groupement de commandes, des données personnelles émanant des usagers des membres du groupement (Département, ADIT63 et membres adhérents de l'ADIT63), conformément aux clauses contractuelles de l'accord cadre n°18.222.

A l'identique des autres parties, PROGILONE est soumis aux clauses du RGPD et de l'article 226-21 et suivants du code pénal pour le traitement des informations et données personnelles qui lui sont confiées et pour lesquelles il s'est engagé à apporter des garanties de conformité, de confidentialité, de sécurité.

Dans la mesure où PROGILONE héberge selon ses propres moyens sa solution applicative (plateforme de services mutualisés), complétée des données renseignées par les parties (Département, ADIT63, membres adhérents de l'ADIT63), il garantit à l'ensemble des cocontractants à sa solution applicative qu'il a procédé aux obligations lui incombant au titre de la loi informatique et liberté et du RGPD, ceci en rappel de ses obligations fixées à l'accord cadre n°18.222 (*cf. en annexe1 -extrait pour information -clauses CCAP de l'accord cadre n° 18.222 « confidentialité, protection des données »*)

« *Extrait pour information* : clauses du CCAP de l'accord cadre n° 18.222 relatives à la confidentialité et aux obligations du titulaire PROGILONE en matière de protection des données»

Extrait :

.....

15.3 – Confidentialité

Les parties qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en oeuvre pour son exécution, au fonctionnement des services, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître, sur la durée de l'accord-cadre et même au-delà.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord-cadre.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

15.4 – Protection des données à caractère personnel

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte du groupement de commandes les opérations de traitement de données à caractère personnel ou à participer à ces opérations.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen **applicable à compter du 25 mai 2018** (ci-après libellé « le règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD »).

Pour l'exécution du présent accord-cadre, les membres du groupement de commandes mettent à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : fiche du registre et annexe, documentations utilisateurs, procédures, notes, et tout autre document utile. Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

15.4.1 Sous-traitance du titulaire de l'accord-cadre (au sens RGPD)

Le titulaire est autorisé à connaître, à accéder et traiter, pour le compte des membres du groupement de commandes, les données à caractère personnel nécessaires à la mise en place des services décrits au cahier des clauses techniques particulières ayant pour finalité principale la mise en oeuvre d'une plateforme de services numériques en mode SaaS permettant notamment :

- la gestion de la plateforme par les agents publics, la consultation via internet de fonds documentaires par les usagers et leur gestion de compte (tout public : abonnés de la médiathèque départementale et autres médiathèque/bibliothèque du réseau), ainsi que des services d'hébergement externalisé des données et d'assistance technique.

Le titulaire peut faire appel à un autre sous-traitant (sous-traitant ultérieur) pour mener des activités de traitement spécifiques (expertise, accompagnement technique...). Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le représentant de chaque membre du groupement de commandes de tout changement envisagé (ajout ou remplacement par d'autres sous-traitants). Celui-ci dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections et lui faire connaître ou non son acceptation du sous-traitant.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions des membres du groupement de commandes. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant les membres du groupement de commandes du non-respect desdites obligations par son sous-traitant.

15.4.2 Protection et utilisation des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités définies par l'accord-cadre et s'interdit tout autre usage à son initiative.
- Traiter les données conformément à ses engagements et autres termes de son offre notifiée par le groupement de commandes notamment sur la partie hébergement de données sur le territoire national.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre étendue à ses propres intervenants, ses sous-traitants ultérieurs et en veillant à :
 - ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent accord-cadre ;
 - ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
 - ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
 - prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers de données en cours d'exécution de l'accord-cadre ;
 - prendre des mesures de protection identiques lors des essais et tests prévus au présent accord-cadre pour la mise en place des services.
 - sensibiliser/former ses intervenants, les sous-traitants en matière de protection des données à caractère personnel préalablement à l'exécution des prestations
- Prendre en compte dans les déploiements de sa solution technique (fonctionnalités et outils proposés), les grands principes posés par le règlement européen sur la protection des données personnelles ceci dès la conception ou recueil de la donnée jusqu'à son épuración.
- Conseiller et accompagner les membres du groupement sur ces dispositions
- Fournir une solution technique permettant de répondre à l'exigence de transparence (ex : zone d'affichage d'information des personnes, le texte publié étant du ressort des membres du groupement,

désabonnement sur les comptes utilisateurs, champs obligatoires/facultatifs sur les formulaires en ligne, consentement...

Accompagner, dans la mesure du possible, les membres du groupement de commandes dans la mise en place de dispositifs leur permettant de s'acquitter de l'obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées: droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet à son insu d'une décision individuelle automatisée (incluant le profilage).

Notifier des violations de données à caractère personnel dès constat ou au maximum sous 24 heures après en avoir pris connaissance, par courrier électronique aux adresses qui lui seront communiquées lors de la réunion de lancement de projet. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au membre du groupement de commandes, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mettre en oeuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement (gestion des habilitations et droits d'accès...)

- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique

- Les moyens de purge automatique et sélective des données d'une base active à l'issue d'une certaine durée

- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement (traçabilité...)

- L'accompagnement (assistance/conseils) des membres du groupement sur les mises en conformité techniques appropriées lors de l'exécution des prestations.

Restituer, épurer les données au terme des prestations de l'accord-cadre et des éventuels contrats d'abonnement Saas et supports ultérieurs. A la demande des membres du groupement il s'engage à restituer toutes les données à caractère personnel aux membres du groupement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire et de ses éventuels sous-traitants. Une justification écrite lui sera demandée de cette destruction.

Tenir un registre des catégories d'activités du traitement : Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités du traitement effectuées pour le compte de chaque membre du groupement de commandes portant les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données de l'entreprise;

- les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque membre du groupement de commandes ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Mettre à disposition la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits par les représentants des membres du groupement de commandes ou un autre auditeur mandaté par eux, et contribuer à ces audits.

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par les membres du groupement de commandes afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant à l'accord-cadre.

Annexe

à la convention relative aux modalités d'organisation concernant la plateforme de services numériques mutualisés pour la lecture publique (bibliothèques/réseaux de bibliothèques)

PROTECTION DES DONNEES ET OBLIGATIONS

CONFIDENTIALITE, SECURITE, PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties sont soumises aux dispositions de l'article 226-21 et suivants du Code Pénal et s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 en vigueur (ci-après dans le texte, « *le règlement européen ou RGPD* »).

Chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour ses besoins de gestion, notamment les grands principes posés de protection des données personnelles depuis la collecte jusqu'à l'épuration et les moyens de sécurité adaptés aux risques.

Sont désignées « parties » ci-après dans le texte le Département, l'ADIT63, les membres adhérents de l'ADIT63, la société PROGILONE en tant que titulaire de l'accord cadre n°18.222.

1. Finalité du traitement de données personnelles

La finalité principale du traitement (objet de l'accord cadre) porte sur la mise en œuvre d'une plateforme de services numériques mutualisés à l'usage de la médiathèque départementale du Puy-de-Dôme et autres bibliothèques/médiathèques partenaires adhérentes sur le territoire départemental.

La solution de gestion informatisée SYRTIS de la société PROGILONE a été retenue à l'accord cadre pour l'implantation de cette plateforme incluant toutes les prestations de paramétrage, configuration, intégration des données, et un hébergement en mode SAAS des données de l'application.

Le traitement a pour objet principal la mise en place d'une plateforme de services numériques mutualisés (réseau de bibliothèques/médiathèques partenaires) pour la gestion de leur fonds documentaire matériel et immatériel et de leurs usagers, pour leur portail web et les divers services numériques proposés (envoi de news letter, diffusion sélective d'actualités, inscriptions à des animations, consultation de son compte d'abonné etc.) et la production de statistiques à usage interne pour le suivi d'activité ou pour établir le rapport annuel obligatoire destiné au Ministère de la Culture.

La plateforme de services mutualisés permet également un pilotage centralisé de la solution applicative pour les bibliothèques/médiathèques partenaires, pour faciliter et optimiser leur accès au fonds documentaire matériel et immatériel (fonds propre à chaque partenaire ou fonds commun départemental), la gestion des bases de données (fonds documentaires, utilisateurs, emprunts individuels, création et gestion de comptes en ligne...). La plateforme proposera également au public un inventaire en ligne des lieux de lecture publique du département.

Les accès à la plateforme de services mutualisés seront configurés pour permettre une confidentialité entre les partenaires et leurs usagers.

Les données à caractère personnel collectées auprès des usagers des bibliothèques/médiathèques pour procéder à leur adhésion sur site (formulaire papier) ou en ligne (formulaire en ligne) pour la création d'un compte utilisateur sont de nature usuelle pour gérer une inscription :

- Usagers : nom, prénom, sexe, adresse, date de naissance, CSP, bibliothèque de rattachement principal.
- Pour les mineurs : représentant légal, autorisation du représentant légal et accord pour l'accès au portail web et à la Médiathèque Numérique du Puy-de-Dôme.
- Facultatif : Téléphones, adresses de messageries électroniques.

D'autres données à caractère personnel peuvent être également collectées auprès de professionnels : (qualification, situation professionnelle) pour la gestion des contacts (agents des bibliothèques/médiathèques partenaires...).

2. Statut des parties à la convention d'adhésion

Le statut des parties à la présente convention ainsi que leurs obligations en matière de protection des données personnelles résultent d'une part du règlement général sur la protection des données 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la nature de leur position respective pour la mise en œuvre du traitement d'autre part.

Dans ce contexte, au sens RGPD qui prévoit diverses obligations en fonction du statut, il est précisé que :

- Le Département du Puy-de-Dôme, l'ADIT63 pour le compte de ses adhérents, membres du groupement de commandes, sont stipulés co-traitants au traitement, co-responsables dans sa mise en œuvre sur le périmètre qui les concerne, contractualisé par l'accord cadre 18 .222.

A ce titre, les membres adhérents de l'ADIT63 (bibliothèques/médiathèques partenaires) intégrant le dispositif relèvent de ce même statut et sont stipulés co-responsables dans la mise en œuvre sur le périmètre qui les concerne.

- La société PROGILONE, détentrice des droits éditeur sur la solution de gestion constituée d'une plateforme de services mutualisés, titulaire de l'accord cadre n°18.222, relève du statut de sous-traitant.

3. Obligations des parties

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens organisationnels et techniques appropriés pour garantir, chacun pour ce qui le concerne et sous son entière responsabilité, l'accessibilité, la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données personnelles.

Le Département, l'ADIT63 et les membres adhérents de l'ADIT63 demeurent propriétaires des données qu'ils renseignent dans l'applicatif.

1°) obligations des membres du groupement de commandes (Département/ADIT63) : les obligations relevant du responsable du traitement (co-responsabilité) ont été fixées au marché initial, à savoir donner des instructions au titulaire PROGILONE sur les mises en conformité à prévoir en terme de configuration de la solution applicative pour respecter l'information des

personnes, sensibiliser les personnels, respecter la confidentialité des données, s'assurer de leur archivage, destruction, sécurité.

Les membres du groupement de commandes s'engagent à proposer aux membres adhérents de l'ADIT63 une solution applicative à jour des mises en conformité. Aucune demande d'adaptation de paramétrage, de configuration... dérogeant à ces mises en conformité ne pourra être acceptée.

Le Département et l'ADIT 63 consulteront s'il y a lieu leur délégué à la protection des données pour toute question relative à la mise en application de la réglementation européenne dans le traitement, objet de la présente convention.

Les sécurités proposées tant sur le socle technique qu'en terme de paramétrage de l'application par PROGILONE ont été validées par les membres du groupement de commandes préalablement à la signature de l'accord cadre. Toute nouvelle adhésion d'un partenaire donnera lieu à vérification/validation des sécurités lors de l'intégration technique.

2°) obligations des membres adhérents de l'ADIT63 (Bibliothèques/médiathèques accédant au réseau) du fait de leur statut de co-responsable.

Chaque membre adhérent à la plateforme de services mutualisés s'engage à :

- consigner le traitement sur son propre registre des traitements
- mettre en place une rubrique « mentions légales » sur sa page d'accès via la plateforme de services, accessible par le public, sur laquelle seront précisées toutes les informations et coordonnées obligatoires relatives au site internet.
- informer ses usagers par tous moyens sur leurs droits d'accès, les modalités d'exercice de ce droit, par tous moyens cumulés (mentions légales, affiches, formulaires papier ou en ligne, oralement si nécessaire...), l'objet du traitement de données personnelles et la diffusion éventuelle de ces données à des tiers.
- ne pas utiliser les informations personnelles traitées pour d'autres finalités (autre objet) que celles pour lesquelles elles ont été collectées, ni les divulguer à autrui sans consentement explicite des personnes.
- prendre toute mesure organisationnelle assurant la confidentialité des données personnelles de ses usagers : ne prendre et ne diffuser aucune copie des documents, supports d'informations, éditions, statistiques sans précautions d'usage et de confidentialité et ne les utiliser que pour répondre aux besoins de son activité.
- se préoccuper en s'informant auprès des membres du groupement, de la confidentialité, l'intégrité des données personnelles hébergées sur les serveurs du titulaire, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement (gestion des habilitations et droits d'accès...), de l'organisation de tests sur leurs données et des mesures de sécurité technique proposées sur la plateforme et sur les serveurs du titulaire PROGILONE.
- se préoccuper auprès des membres du groupement des procédures prévues de relevés d'événements (traçabilité...), d'audit d'une faille de sécurité avec notification à l'autorité de contrôle
- sensibiliser/former ses personnels de ses propres obligations sur la protection des données à caractère personnel

- respecter les règles d'archivage des données au titre du code du patrimoine, à épurer les données de ses usagers, les en informer suivant des règles de conservation imposées soit par la plateforme de services mutualisés soit le cas échéant suivant ses propres critères pertinents de conservation.

- demander au terme de la convention, des éventuels contrats d'abonnement Saas et supports ultérieurs, la restitution de ses données assortie de la destruction de toutes les copies existantes dans le SI du prestataire PROGILONE, du Département et de l'ADIT63 s'il y a lieu. Le renvoi conforme des données, validé par le membre adhérent, donnera lieu à un PV attestant de cette destruction.

Chaque membre adhérent engage seul sa responsabilité pleine et entière en cas de non-respect, de son fait, des dispositions de la réglementation européenne. Il pourra être alerté le cas échéant sur tout manquement détecté à ses obligations RGPD, par les membres du groupement ou le titulaire PROGILONE, en conformité avec la réglementation européenne.

Les sécurités proposées par le sous-traitant PROGILONE sur le socle commun, technique et/ou applicatif, sont réputées acceptées par chaque membre adhérent. Des suggestions, améliorations de sécurité pourront être demandées sous réserve de validation par les membres du groupement de commandes et faisabilité technique.

3°) Obligations du sous-traitant : PROGILONE est amené à héberger et traiter sur instruction du groupement de commandes, des données personnelles émanant des usagers des membres du groupement (Département, ADIT63 et membres adhérents de l'ADIT63), conformément aux clauses contractuelles de l'accord cadre n°18.222.

A l'identique des autres parties, PROGILONE est soumis aux clauses du RGPD et de l'article 226-21 et suivants du code pénal pour le traitement des informations et données personnelles qui lui sont confiées et pour lesquelles il s'est engagé à apporter des garanties de conformité, de confidentialité, de sécurité.

Dans la mesure où PROGILONE héberge selon ses propres moyens sa solution applicative (plateforme de services mutualisés), complétée des données renseignées par les parties (Département, ADIT63, membres adhérents de l'ADIT63), il garantit à l'ensemble des cocontractants à sa solution applicative qu'il a procédé aux obligations lui incombant au titre de la loi informatique et liberté et du RGPD, ceci en rappel de ses obligations fixées à l'accord cadre n°18.222 (*cf. en annexe1 -extrait pour information -clauses CCAP de l'accord cadre n° 18.222 « confidentialité, protection des données »*)

« *Extrait pour information* : clauses du CCAP de l'accord cadre n° 18.222 relatives à la confidentialité et aux obligations du titulaire PROGILONE en matière de protection des données»

Extrait :

.....

15.3 – Confidentialité

Les parties qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en oeuvre pour son exécution, au fonctionnement des services, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître, sur la durée de l'accord-cadre et même au-delà.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord-cadre.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

15.4 – Protection des données à caractère personnel

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte du groupement de commandes les opérations de traitement de données à caractère personnel ou à participer à ces opérations.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen **applicable à compter du 25 mai 2018** (ci-après libellé « le règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD »).

Pour l'exécution du présent accord-cadre, les membres du groupement de commandes mettent à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : fiche du registre et annexe, documentations utilisateurs, procédures, notes, et tout autre document utile. Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

15.4.1 Sous-traitance du titulaire de l'accord-cadre (au sens RGPD)

Le titulaire est autorisé à connaître, à accéder et traiter, pour le compte des membres du groupement de commandes, les données à caractère personnel nécessaires à la mise en place des services décrits au cahier des clauses techniques particulières ayant pour finalité principale la mise en oeuvre d'une plateforme de services numériques en mode SaaS permettant notamment :

- la gestion de la plateforme par les agents publics, la consultation via internet de fonds documentaires par les usagers et leur gestion de compte (tout public : abonnés de la médiathèque départementale et autres médiathèque/bibliothèque du réseau), ainsi que des services d'hébergement externalisé des données et d'assistance technique.

Le titulaire peut faire appel à un autre sous-traitant (sous-traitant ultérieur) pour mener des activités de traitement spécifiques (expertise, accompagnement technique...). Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le représentant de chaque membre du groupement de commandes de tout changement envisagé (ajout ou remplacement par d'autres sous-traitants). Celui-ci dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections et lui faire connaître ou non son acceptation du sous-traitant.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions des membres du groupement de commandes. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant les membres du groupement de commandes du non-respect desdites obligations par son sous-traitant.

15.4.2 Protection et utilisation des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités définies par l'accord-cadre et s'interdit tout autre usage à son initiative.
- Traiter les données conformément à ses engagements et autres termes de son offre notifiée par le groupement de commandes notamment sur la partie hébergement de données sur le territoire national.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre étendue à ses propres intervenants, ses sous-traitants ultérieurs et en veillant à :
 - ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent accord-cadre ;
 - ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
 - ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
 - prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers de données en cours d'exécution de l'accord-cadre ;
 - prendre des mesures de protection identiques lors des essais et tests prévus au présent accord-cadre pour la mise en place des services.
 - sensibiliser/former ses intervenants, les sous-traitants en matière de protection des données à caractère personnel préalablement à l'exécution des prestations
- Prendre en compte dans les déploiements de sa solution technique (fonctionnalités et outils proposés), les grands principes posés par le règlement européen sur la protection des données personnelles ceci dès la conception ou recueil de la donnée jusqu'à son épuraton.
- Conseiller et accompagner les membres du groupement sur ces dispositions
- Fournir une solution technique permettant de répondre à l'exigence de transparence (ex : zone d'affichage d'information des personnes, le texte publié étant du ressort des membres du groupement,

désabonnement sur les comptes utilisateurs, champs obligatoires/facultatifs sur les formulaires en ligne, consentement...

Accompagner, dans la mesure du possible, les membres du groupement de commandes dans la mise en place de dispositifs leur permettant de s'acquitter de l'obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées: droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet à son insu d'une décision individuelle automatisée (incluant le profilage).

Notifier des violations de données à caractère personnel dès constat ou au maximum sous 24 heures après en avoir pris connaissance, par courrier électronique aux adresses qui lui seront communiquées lors de la réunion de lancement de projet. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au membre du groupement de commandes, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mettre en oeuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement (gestion des habilitations et droits d'accès...)

- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique

- Les moyens de purge automatique et sélective des données d'une base active à l'issue d'une certaine durée

- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement (traçabilité...)

- L'accompagnement (assistance/conseils) des membres du groupement sur les mises en conformité techniques appropriées lors de l'exécution des prestations.

Restituer, épurer les données au terme des prestations de l'accord-cadre et des éventuels contrats d'abonnement Saas et supports ultérieurs. A la demande des membres du groupement il s'engage à restituer toutes les données à caractère personnel aux membres du groupement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire et de ses éventuels sous-traitants. Une justification écrite lui sera demandée de cette destruction.

Tenir un registre des catégories d'activités du traitement : Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités du traitement effectuées pour le compte de chaque membre du groupement de commandes portant les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données de l'entreprise;

- les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque membre du groupement de commandes ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Mettre à disposition la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits par les représentants des membres du groupement de commandes ou un autre auditeur mandaté par eux, et contribuer à ces audits.

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par les membres du groupement de commandes afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant à l'accord-cadre.

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Maurice Garrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 3 avril 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°16

ETUDE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA SOCIETE PUBLIQUE LA O

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L1521-1 et suivants) et le code du commerce (livre II),

Vu les contrats d'affermage conclus pour une durée de 12 ans entre la Communauté de communes et la SPL Là Ô, à partir de 2011 pour l'équipement du Brugeron et de 2013, pour celui du col du Béal.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017 fixant les loyers de la SPL Là Ô à 20 000€ HT en 2017 ; 30 000€ HT en 2018 ; 40 000 € en 2019 ; 50 000 € en 2020 et 60 000 € à partir de 2021,

Vu les résultats financiers réalisés par la SPL Là Ô en 2017 et 2018,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2019,

M. le Président de la Communauté de communes propose au conseil qu'un nouvel équilibre financier soit recherché pour l'activité touristique du village vacances du Brugeron.

Pour cela, il est proposé d'avoir recours à la mission d'un prestataire extérieur pour définir un modèle économique et notamment de trouver des augmentations de recettes (clientèle en hébergement, en restauration)

Sur la base de ce nouveau modèle économique, il sera étudié le nouveau loyer demandé par la Communauté de communes à la SPL Là Ô.

Dans l'attente, le loyer 2019 demandé par la Communauté de communes à la SPL Là Ô est suspendu.

Cette prestation de conseils pourra être complétée d'un accompagnement juridique afin d'étudier le meilleur mode d'exploitation pour l'activité touristique du Brugeron ou du Beal (régie, établissement public, entreprise publique locale ou délégation de service public).

AR PREFECTURE

063-200070761-20190417-2019_11_04_16-DE
Regu le 18/04/2019

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à la majorité (4 voix « contre », 12 abstentions, 50 voix « pour ») :

- approuve la mise en œuvre d'une étude d'accompagnement et de conseil pour la SPL L à O ;
- charge M. le Président de toutes les démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Maurice GarrierDate de la convocation du Conseil de Communauté : 3 avril 2018Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°17

AIDE AUX COMMERCES ET ADHESION A LA PLATEFORME « INITIATIVES THIERS AMBERT »

Monsieur le Président rappelle que la région Auvergne Rhône Alpes a approuvé en Commission Permanente le 18 mai 2017, une « Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente ». Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si la collectivité, ou l'EPCI, à travers son budget ou les fonds européens LEADER, apporte un co-financement de 10% de l'assiette éligible, en complément de la Région.

Monsieur le Président rappelle également que, dans le cadre de la Loi NOTRe et de la définition de l'intérêt communautaire quant à l'exercice de la nouvelle compétence « Politique Locale du Commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », il a été proposé d'inscrire dans les statuts : « *Aides économiques à la création ou à l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant de l'article L1511-2 du CGCT* » afin de pouvoir octroyer cette aide.

Les statuts ont été validés lors du Conseil communautaire du 14 décembre 2017, permettant donc à la Communauté de communes de pouvoir mettre en place ce dispositif d'aide.

Suite à la proposition de l'avis de la commission en date du 24 janvier 2018, le Conseil communautaire en date du 8 février 2018 a délibéré favorablement en faveur :

- de la mise en place d'une aide aux commerces de proximité situés sur le territoire d'ALF **hors périmètre LEADER** conformément au règlement d'attribution ci-exposé ;
- de la participation, chaque année à la plate-forme d'initiative locale Thiers-Ambert (le montant de la cotisation annuelle versée à la PFIL est revue chaque année et se calcule comme suit : nombre d'habitants de ALF x montant annuel en 0.50€/habitant) *Conformément à l'article 4 de la convention « Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises relevant de l'article L1511-7 du CGCT.*

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à l'unanimité :

- approuve le règlement d'attribution de l'aide au développement « des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente » en annexe de cette délibération ;
- inscrit un montant de 30 000 € au BP 2019 (hors périmètre LEADER) ;
- autorise le bureau communautaire à statuer sur les projets et à déterminer le montant de la

subvention ALF allouée à chaque bénéficiaire dans le cadre du règlement dont les termes ont été présentés ci-dessus.

- décide de verser la subvention en une seule fois. Pas d'acompte possible.
- décide de participer chaque année à la plate-forme d'initiative locale Thiers-Ambert (le montant de la cotisation annuelle versée à la PFIL est revu chaque année et se calcule comme suit : nombre d'habitants de ALF x montant annuel en 0.50 €/habitant) Conformément à l'article 4 de la convention «Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises relevant de l'article L1511-7 du CGCT ;
- charge M. le Président de toutes les démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT AVEC POINT DE VENTE

Règlement de l'aide régionale

Adopté le 15 et 16 décembre 2016, modifié le 18 mai 2017, le 29 septembre 2017, le 29 mars et le 20 décembre 2018.

Article 1. Finalités

Ce règlement vient préciser les conditions de mise en œuvre de la délibération, en date des 15 et 16 décembre 2016, approuvant le programme en faveur de l'économie de proximité.

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

Article 2. Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

Les secteurs géographiques éligibles sont :

- Type de communes :
 - o Hors métropoles : toutes les communes, notamment pour le maintien d'une offre de premier niveau commercial.
 - o Au sein des métropoles : uniquement les communes de moins de 2 000 habitants et les quartiers politique de la ville.
- Sur le territoire des communes : prioritairement les centres-villes, bourgs-centres.

Sont exclues : les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS) sauf dans les quartiers politique de la ville, les zones commerciales et artisanales de périphérie.

Article 3. Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les petites entreprises de 0 à 49 salariés inclus, dont le chiffre d'affaire n'excède pas 1 million d'euros et avec une surface du point de vente inférieure à 400 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers ou relevant de la liste des entreprises des métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
- Dont l'établissement aidé est situé sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI.

Article 4. Activités éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente. *Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.*

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
- Les alimentations générales, les supérettes, les commerces sur éventaires et marchés, les traiteurs, les cafés-tabacs,
- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, tabac-presse...),
- Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
- Les garages, les distributeurs de carburant,
- Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries, salles de sport/remise en forme...,
- La restauration (dont Food trucks),
- Les pharmacies.
- Les entreprises des métiers d'art.

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridique, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles, agences de voyages,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

Article 5. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation.
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Article 6. Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les **investissements de rénovation** : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- Les **équipements destinés à assurer la sécurité du local** (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les **investissements d'économie d'énergie** (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les **investissements matériels** : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, création de sites internet marchands, véhicules de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulante à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, matériel forain d'étal, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains,
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiments, etc.),
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison excepté le cas prévu du véhicule de tournée, etc.),
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.), l'étude préalable à la réalisation d'un site internet, ainsi que sa mise à jour/maintenance/évolution.
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- L'achat de consommables (nappes, couverts, vêtements professionnels, vélos pour un loueur de vélos, etc.),
- Aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle,
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 7. Montant de l'aide

L'aide régionale est fixée à 20 % des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention régionale est fixé à 2 000 €, ce qui correspond à une dépense subventionnable HT de 10 000 € minimum.

Le plafond de subvention régionale est fixé à 10 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000 €.

Article 8. Cofinancement et cumul d'aides

L'aide régionale doit être cumulée avec un cofinancement local d'au moins 10% des dépenses éligibles. Cette contrepartie pourra provenir de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de la commune où est implantée l'entreprise, ou du FEADER pour les territoires LEADER.

Ce cofinancement vise un effet de levier d'au moins 30% sur un projet et permet de concentrer l'aide régionale sur les projets identifiés et également reconnus comme prioritaires par la commune ou l'EPCI, au vu de ses enjeux économiques et d'urbanisme commercial.

Une convention entre l'EPCI (ou la commune) et la Région, prévue par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), autorisera l'EPCI ou la commune à verser cette aide.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités).

Cette aide est adossée au Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200.000 € sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux derniers exercices fiscaux).

Article 9. Conditions spécifiques d'aide pour les Points relais La Poste

Le taux d'aide régionale est porté à 25 % des dépenses éligibles pour les entreprises labellisées Point relais La Poste, en zone rurale (moins de 2 000 habitants) et dans les quartiers politique de la ville, et qui font l'objet d'un conventionnement avec le Groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire.

L'aide régionale financera les dépenses éligibles prévues à l'article 5, pour les créations et modernisations de Point relais La Poste.

Pour les dossiers de Point relais La Poste, et de façon dérogatoire, pour atteindre les objectifs prévus entre la Région et le Groupe La Poste, le cofinancement de l'EPCI, de la commune ou des fonds européens LEADER, prévu à l'article 7, ne sera pas obligatoire.

Le matériel spécifique à la mise en place du service postal déjà pris en charge financièrement par le groupe La Poste et les « Relais colis pick-up » ne sont pas éligibles à ce taux bonifié de 25%.

Le plancher de subvention régionale est fixé à 2 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 8 000 € minimum.

Le plafond de subvention régionale est fixé à 10 000 € correspondant à une dépense subventionnable HT de 40 000 €.

Les autres modalités prévues aux autres articles de ce dispositif s'appliquent à cette aide.

Article 10. Modalités d'attribution de la subvention

Le courrier d'intention et le dossier de demande de subvention seront à retirer auprès des chambres consulaires (CCI ou CMA). Elles appuieront l'entreprise dans la rédaction du courrier d'intention et le montage du dossier et transmettront le dossier une fois intégralement complété et accompagné d'un avis à la Région.

- Courrier d'intention : les entreprises devront solliciter l'aide de la Région par courrier avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). La date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la Région, ou le dossier en l'absence de lettre d'intention, constituera la date de début d'éligibilité. Pour les dossiers bénéficiant d'un co-financement LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.

En cas de commencement de l'opération avant la réception de la demande, le dossier sera automatiquement rejeté.

- Dossier de demande de subvention : le dossier complet devra être, sauf cas particulier, adressé dans les deux mois à compter de la date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la Région. Le délai de deux mois pour monter le dossier est porté à six mois en cas de difficulté à obtenir le SIRET et le justificatif de cofinancement local. Ces deux éléments sont nécessaires pour attester de la complétude d'un dossier. Tout dossier incomplet sera renvoyé vers la chambre consulaire référente en vue de sa complétude. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en Commission permanente. En absence de lettre d'intention, c'est la date de réception du dossier à la Région qui déclenchera le délai de complétude.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entraînera automatiquement la caducité de la demande.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.

En outre, la Région demandera à chaque entreprise aidée, à la réalisation de son projet, de fournir des informations concernant :

- Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien à la Région,
- L'évolution de son chiffre d'affaires,
- L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment).

Ce bilan sera à fournir lors du versement du solde de la subvention régionale.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « Economie de proximité » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

Article 11. Modalités de paiement de la subvention

Par dérogation au règlement des subventions adopté par délibération n° 856 de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 22 septembre 2016, les dispositions suivantes sont applicables :

- Versement en une fois de la totalité de la subvention à la réalisation de l'opération, sur présentation :
 - o De la convention signée,
 - o D'un état récapitulatif des dépenses attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, accompagné des factures acquittées par le fournisseur, relatives à l'opération aidée, ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été, des éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide régionale (photographie, exemplaires de supports de communication...),
- Le bénéficiaire s'engage à fournir, lors du versement du solde de la subvention, un bilan de réalisation du projet concernant l'évolution de l'emploi et du chiffre d'affaires de l'entreprise grâce à l'aide régionale ainsi qu'une mesure de l'effet de levier de l'aide notamment sur la réalisation de l'investissement.
- Le bénéficiaire s'engage à apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région conformément à l'annexe à la convention attributive de subvention et à adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation de communication.
- Les dépenses sont prises en compte à partir de la date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la Région, ou, en l'absence de lettre d'intention, du dossier de demande de financement. Pour les dossiers bénéficiant d'un co-financement LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Maurice Garrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 3 avril 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°18

PARTICIPATION AU BUDGET DU SPANC DES COMMUNES HORS TERRITOIRE D'ALF

Monsieur le Président expose :

Pour l'année 2018, 5 communes hors territoire de la Communauté de communes ALF, ont pu bénéficier de certaines prestations du Service SPANC d'ALF, et seulement 2 pour l'année 2019.

Il est demandé un forfait à ces communes, pour bénéficier des prestations du SPANC : Conception, Réalisation et Vente.

Soit pour l'année 2018 :

COMMUNES	Forfait pour 2018
SUGERES	931,5 €
SALLEDES	895,5 €
MANGLIEU	702 €
EGLISENEUVE DES LIARDS	214,5 €
PIGNOLS	504 €
TOTAL	3247,5 €

Pour l'année 2019 :

COMMUNES	Forfait pour 2019
SUGERES	924 €
EGLISENEUVE DES LIARDS	213 €
TOTAL	1137 €

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à l'unanimité :

- Fixe ces forfaits pour 2018 et 2019 comme indiqué dans les tableaux ci-dessus ;
- charge M. le Président de toutes les démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Maurice Garrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 3 avril 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°19

**PROJET DE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS
(PRPGD)**

Monsieur le Président expose :

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a doté les Régions de nouvelles compétences. Ainsi, la compétence « planification des déchets non dangereux » a été transférée du Département à la Région, qui a alors été chargée de réaliser un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PRPGD) pour février 2017.

Pour rappel, le PRPGD est opposable aux décisions prises par les personnes morales de droit public, dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets. En effet, l'article L541-15 du Code de l'Environnement, prévoit que ces décisions doivent être compatibles avec le plan. Il en va aussi bien des décisions prises par les collectivités compétentes en matière de prévention et de gestion des déchets que, par exemple, de l'attribution des autorisations d'exploiter des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) délivrées par le Préfet (installation de stockage par exemple). L'obligation de compatibilité avec le plan peut donc empêcher la mise en fonctionnement ou l'extension d'une (nouvelle) installation, qui ne correspondrait pas à l'anticipation des besoins en capacités de traitement, réalisée par l'autorité de planification.

Plusieurs groupes de travail et Commissions Consultatives d'Elaboration et de Suivi (CCES) du plan, -- auxquelles ont participé Clermont Auvergne Métropole, le Sictom Issoire Brioude, le Syndicat du Bois de l'Aumône, Thiers Dore et Montagne et le VALTOM -- se sont enchainés depuis mars 2017.

21 collectivités (3,9 millions d'habitants, soit 50 % de la population de la Région) ont envoyé en juin 2018 un courrier, cosigné, à la Région afin de lui faire part d'un certain nombre de propositions à prendre en considération dans la rédaction du plan.

Puis, lors de la CCES du 27 septembre 2018, qui avait pour objet de recueillir les avis sur le projet de plan soumis à consultation des Parties Prenantes Associées (PPA), faute de prise en compte des demandes émises en juin 2018, 8 collectivités se sont exprimées en défaveur de ce projet de plan :

- le SICTOM Issoire Brioude,
- la communauté de communes Thiers Dore et Montagne,
- Clermont Auvergne Métropole,
- le SICTOM Nord Allier,

- le SICTOM Sud Allier, Saint-Etienne Métropole,
- le SICTOM entre Monts et Vallées
- et le VALTOM,

soit une population d'environ 1,3 million d'habitants (20 % de la population de la Région Auvergne Rhône Alpes).

Depuis, de nombreux élus communaux, intercommunaux, départementaux, régionaux et nationaux se sont aussi saisis de ce sujet et ont exprimé leur inquiétude auprès de la Région sur l'avenir de la gestion des déchets en Auvergne Rhône Alpes (AURA).

Par un courrier en date du 20 décembre 2018 et dans le cadre de la consultation administrative du futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Auvergne Rhône-Alpes, la Région sollicite l'avis des collectivités à compétence collecte et/ou traitement pour le 20 avril 2019 au plus tard.

Or, face aux enjeux identifiés au cours des réunions, les réponses apportées par la Région ne sont, à ce jour, pas satisfaisantes.

1. Les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

Ainsi, l'un des principaux points de divergence concerne la privatisation et l'éloignement des installations de stockage des bassins de vie.

Les positions de la Région et de l'Etat pénalisent les collectivités ayant massivement investi dans des unités de valorisation énergétique afin de détourner les déchets du stockage, comme le prévoit la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (- 50% de déchets orientés vers le stockage en 2025 par rapport à 2010).

Or, avec un besoin de stockage de 110 000 t depuis 2014, le VALTOM est au-delà des - 65 % de réduction du stockage sur son territoire, tout en ayant investi plus de 220 millions d'euros pour la mise en service en 2013 d'un pôle multi-filières de valorisation (matière, organique et énergétique) et fermé 2 ISDND sur 5.

Le VALTOM atteint donc les objectifs de la loi depuis 2014 et devra subir la disparition des sites de stockage en Auvergne dès 2025. En l'état actuel de la rédaction du plan et à l'horizon 2025-2027, les extensions des sites de stockage de Puy-Long, de Saint Sauves et d'Ambert ne pourront être autorisées par les services de l'Etat.

A court terme (soit après 2025), les prévisions présentées par la Région indiquent que seules subsisteront les principales Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) suivantes :

- Chatuzange le Goubet (26), Veolia, pour 140 000 t/an,
- Saint Quentin sur Isère, (38), Lély Environnement, 150 000 t/an,
- Donzère (26), Suez, 150 000 t/an,
- Satolas (38), Suez, 250 000 t/an,
- Roche la Molière (42), Suez, 270 000 t/an.

Soit un total pour 5 sites privés de 960 000 t/an pour 1,1 M t autorisées en 2025.

Ainsi, les ISDND privées détiendront près de 90 % des capacités de stockage en Auvergne Rhône Alpes, dont 70 % pour la seule entreprise Suez, alors qu'en 2018, la situation était plutôt équilibrée avec 60 % d'ISDND privées et 40 % d'ISDND publiques.

Les conséquences n'ont pas tardé à suivre, car dès le 1^{er} janvier 2019, l'entreprise Suez a augmenté les coûts de traitement pour l'ISDND de Roche la Molière de 30 €/t, soit plus de 30 % d'augmentation sans parler de celle à venir de la TGAP à partir de 2021, jusqu'à + 41 €/t en 2025 !

L'impact économique de la suppression des sites de stockage du Puy-de-Dôme est estimé à **plus de 3,2 millions d'euros par an pour les collectivités et les entreprises du territoire**, auxquels il faudra ajouter 2,5 millions d'euros pour la hausse de TGAP, soit un **surcoût annuel de 5,7 millions d'euros**.

Situation d'autant plus incompréhensible que le site de Roche la Molière n'a reçu en moyenne depuis 2010 que 250 à 300 000 t par an pour une autorisation à 500 000 t/an, soit une capacité non utilisée de plus 1,6 M t !!!

Les collectivités vont donc être prises en otage par les entreprises privées et par l'Etat : **situation en totale contradiction avec les principes de libre administration, de proximité, d'autosuffisance et de non monopole, inscrits dans la loi !**

Cette situation est d'autant plus alarmante qu'elle se généralise actuellement à la majorité des Régions françaises : raréfaction des sites de stockage au profit de sites privés surdimensionnés (principalement détenus par Suez).

Situation alarmante à plus d'un titre !

En effet, le projet de plan actuel ne prévoit ni limitation des importations de déchets dans notre Région, ni contrôle des apports de déchets dans les centres de tri de Déchets d'Activités Economiques (DAE), qui pourraient alors servir aisément d'outil d'effacement de la provenance des déchets.

Face à ces menaces, **La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez** demande à la Région de modifier le plan afin que :

- Une juste répartition des capacités de stockage par bassin de vie, tel le Département, soit détaillée et précisée ;
- L'importation de déchets hors région AURA soit interdite ;
- Les origines géographiques des déchets entrants sur les centres de tri de DAE soient tracées et communiquées à l'ensemble des acteurs publics et privés, comme c'est le cas pour les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA),
- Une dissociation des capacités de stockage par type de déchets (DMA et DAE) soit indiquée dans le plan et prise en compte dans la planification par bassin de vie.

2. Les secours inter-usines de valorisation énergétique des déchets

En cas d'arrêt d'usines, programmés ou non, et atteinte des limites de capacités des ISDND à proximité, les usines de valorisation énergétiques des déchets vont se retrouver confrontées à un problème insoluble d'exutoire.

Les outils de mise en balle proposés par le projet de plan ne sont pas une solution, car l'usine ne sera pas en mesure de réinjecter ces balles dans son process faute de capacité suffisante.

C'est pourquoi, **La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez** demande à la Région que :

- Les ISDND actuellement en surcapacité soient contraintes de réserver leurs tonnages non consommés d'une année sur l'autre au secours inter-usines. Ce déblocage de capacité pourrait alors se faire sur décision du Préfet. Cette solution présenterait également l'avantage de pouvoir gagner de la capacité, qui pourrait alors être redistribuée aux ISDND de proximité. La suppression sur la limitation du déplacement des déchets au sein de la Région afin de faciliter l'émergence de solutions de dépannage en cas d'arrêt d'usines.

3. Les déchets du BTP et DAE

Nous tenons également à vous rappeler l'enjeu principal du plan au vu des 33 M t de déchets pour la Région AURA : **25 M t déchets du BTP (76 %)**, 3,2 M t de DAE (10%) et seulement 3,8 M t de DMA (12 %).

La gestion des déchets du BTP (et des professionnels plus généralement) est une question à part entière et doit être prise en charge directement et immédiatement par les producteurs comme l'impose la loi. La gestion de ces déchets par les collectivités territoriales compliquerait l'atteinte des objectifs de réduction fixés par la loi TEPCV, sans parler des coûts à supporter par le contribuable et l'impact sur la qualité du service public.

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez demande à la Région de modifier le projet de plan afin de le rendre plus contraignant sur :

- La connaissance des gisements du BTP et DAE et leur devenir en s'inspirant de ce qui se pratique depuis plusieurs années au sein des collectivités ;
- Les objectifs de réduction et de valorisation de ce gisement.

4. Suivi et révision du plan

Compte tenu de la situation de la Métropole de Lyon avec la vétusté de ses unités de valorisation énergétique et la non finalisation de son schéma directeur de gestion de ses déchets, **La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez** demande qu'une révision du plan soit prévue dès la prise de décision de la Métropole de Lyon sur l'avenir de ses outils de traitement, décision qui impactera la totalité de la Région.

En outre, du fait des objectifs ambitieux du plan, qui vont au-delà de la réglementation, et de l'incertitude réelle sur l'évolution de la production de déchets dans un contexte de reprise des matériaux en tension, **La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez** insiste sur la nécessité d'assurer un suivi annuel et efficace du plan régional en réunissant au moins une fois par an les collectivités pour débattre des résultats au regard de objectifs attendus.

Enfin, **La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez** demande à la Région que le suivi et la traçabilité des DAE soient améliorés

5. Sujets divers

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez demande qu'un schéma de gestion des déchets d'amiante soit mis en œuvre en facilitant l'accès pour les particuliers aux sites privés afin d'améliorer la qualité des gravats de déchèterie et leur valorisation matière.

Concernant les plantes invasives, **La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez** demande de ne pas se limiter à une seule espèce mais d'inclure toutes les espèces considérées comme invasives.

Le plan devrait également prescrire les moyens de collecte et d'élimination de ces espèces invasives, en précisant si elles peuvent être acceptées ou non en ISDND ou en unité de valorisation énergétique ou si un traitement spécifique doit être mis en œuvre.

Enfin, **La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez** demande que le plan régional impose aux collectivités d'étudier systématiquement le recours à la valorisation des graves de mâchefers, produits par les unités de valorisation énergétique afin de favoriser la valorisation locale de ces graves de mâchefers.

Pour conclure :

- OUI aux objectifs ambitieux du plan régional pour l'ensemble des déchets, déchets du BTP et DAE compris,
- OUI à une traçabilité renforcée des DAE et déchets du BTP, de l'origine géographique de production à son exutoire final de traitement,
- OUI à un juste financement des actions de prévention et de valorisation par l'ADEME et la Région,
- Mais NON à la privatisation, au monopole, à l'éloignement et à la raréfaction des capacités de stockage aux conséquences dramatiques pour notre territoire, tant du point de vue environnemental qu'économique,
- NON à l'importation de déchets hors région AURA.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil, compte tenu de l'ensemble des demandes énoncées ci-dessous ALF face aux conséquences dramatiques pour les collectivités et également les entreprises de son territoire, à l'unanimité :

- émet un avis défavorable sur le Projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets soumis par la Région ;
- demande une révision du Plan avant sa mise en enquête publique et son adoption afin de prendre en compte les différentes demandes de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez énoncées précédemment, et lever les contradictions et incertitudes présentes actuellement dans le projet de plan.
- autorise M. le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019

Présents : cf. liste annexeSecrétaire de séance : Maurice GarrierDate de la convocation du Conseil de Communauté : 3 avril 2018Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°20

ECO DDS : RENOUELEMENT DE CONVENTION

Monsieur le Président expose :

Le précédent agrément de la Société ECODDS a pris fin le 31 décembre 2018.

Suite à un contentieux entre l'Etat et ECO DDS, la prestation de l'Eco organisme a été interrompue du 11 janvier 2019 au 11 mars 2019. Afin de reprendre la collecte et le traitement des Déchets Dangereux Diffus sur l'ensemble des 7 déchetteries d'Ambert Livradois Forez Communauté de Communes, il convient de signer une nouvelle convention avec la société ECODDS à compter du 11 mars 2019.

Ce nouvel agrément permettra à Ambert Livradois Forez Communauté de Communes de bénéficier d'un soutien à la collecte séparée des DDS, comprenant une part fixe de 686 €/déchetterie et une variable en fonction des tonnages collectés par site.

Vu les articles L. 2224-13 à 17 du Code Général des Collectivité Territoriales

Considérant la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique et à la Croissance Verte,

Considérant que la collecte et le traitement des DDS sur les 7 déchetteries d'Ambert Livradois Forez Communauté de Communes est une priorité,

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de renouveler la convention avec la société ECODDS pour la période d'agrément au titre de l'article R-543-294 du code de l'environnement (*du 11 mars 2019 jusqu'à Décembre 2024*)

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- valide les termes de la convention avec la société ECO DDS ;
- autorise M. le Président à signer la convention et tout document afférent à la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

**CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS DIFFUS
SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES****ENTRE**

La société EcoDDS,

Société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS** »,

D'UNE PART,**ET**

AMBERT LIVRADOIS FOREZ Communauté de Communes 15 AV du 11 NOVEMBRE 63600 AMBERT

Code adhérent : 246 300 073

Représenté(e) par Jean Claude DAURAT

Agissant en application de la délibération du 9 FEVRIER 2017

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE**,

D'AUTRE PART,

La présente convention-type est conclue en application des dispositions relatives à la Collecte et aux relations avec les acteurs de la collecte séparée du cahier des charges mentionné à l'article R. 543-234 du code de l'environnement. Elle régit les conditions selon lesquelles les collectivités territoriales, ou tout groupement de collectivités territoriales compétents en matière de collecte de déchets diffus spécifiques ménagers, remettent séparément des déchets diffus spécifiques ménagers (ci-après « *DDS ménagers* ») à l'éco-organisme de la filière, en contrepartie d'un soutien financier de ce dernier.

AR PREFECTURE

063-200070761-20190411-2019_11_04_20-DE
Regu le 16/04/2019

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

- I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE
- II. Seconde partie : Les Conditions Générales
- III. Troisième partie : Les Clauses Techniques
- IV. Barème

Fait en deux exemplaires, le

Pour EcoDDS,

Pour la COLLECTIVITE.....,

I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet : AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Adresse du siège administratif : 15 AV DU 11 NOVEMBRE 63600 AMBERT

Nom et prénom du maire ou du président : JEAN CLAUDE DAURAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s)).

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité :	
	Madame/Monsieur	Monsieur
	Nom	TOURNEBIZE
	Adresse	Rue Anna Rodier
	CP	63600
	Ville	AMBERT
	Téléphone	04 73 82 76 91
	Fax	
Adresse e-mail	david.tournebize@ambertlivradoisforez.fr	
Contact technique	Civilité :	
	Madame/Monsieur	idem
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
Adresse e-mail		

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS ménagers. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

4.- La COLLECTIVITE opte pour l'option de paiement des soutiens financiers (**SE RAPPORTER IMPERATIVEMENT A L'ARTICLE 4 DES CONDITIONS GENERALES puis barrer la mention inutile**) :

« N, N+1 »¹

« N-1, N »

II. CONDITIONS GENERALES

« *DDS ménagers* » désigne les déchets ménagers issus des produits des catégories de l'article R 543-228 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée, et mentionnés dans l'arrêté produits du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1° du II du même article.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter les DDS ménagers puis à les transporter.

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales

- I. possédant la compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers,
- II. qui a mis en place un service public de collecte séparée des DDS ménagers dont les performances, avec les autres dispositifs, sont compatibles avec l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière,
- III. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

La compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers constitue une condition déterminante du consentement d'EcoDDS pour la conclusion de la présente convention.

¹ Disposition en vigueur depuis 2013

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt. Pour toute collectivité territoriale dont le contrat-type avec EcoDDS a expiré le 31 décembre 2018, le formulaire de l'annexe 5 vaut lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération des instances de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales autorisant son exécutif à signer la convention-type avec EcoDDS, elle adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée et signée avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB par lettre recommandée AR (ci-après « *demande complète* »).

A réception de la demande de contractualisation, EcoDDS vérifie que celle-ci est complète, que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales accepte les termes de la convention-type (ci-après « *demande complète acceptée* »), et en accuse réception. Si la demande de contractualisation est incomplète ou si la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales n'accepte pas les termes de la convention-type, EcoDDS dispose de 30 (trente) jours pour demander à la COLLECTIVITE de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes. Ce délai se renouvelle autant de fois que la demande de contractualisation demeure incomplète ou que les termes de la convention-type ne sont pas acceptés par la COLLECTIVITE.

1.2.bis Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « *demande de l'article 1.2 bis* ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.

A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.

La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande.

1.2 ter La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS.

1.3.- Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur dans les trente jours au plus suivant la demande de contractualisation dûment complétée et signée par la COLLECTIVITE. La date exacte, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE ou sa délibération est incomplète ou ne respecte pas les termes de la convention-type.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément au titre de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, étant précisé que toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE

- I. moyennant un préavis de 30 (jours), en cas d'agrément d'un éco-organisme coordonnateur de la filière,
- II. moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

Résiliation par la COLLECTIVITE :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

Résiliation par les parties :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties avec un préavis de 8 (huit) jours dans le cas où la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS ménagers.

2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des DDS ménagers.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE CONCURRENTE notifie à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des DDS ménagers, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des DDS ménagers.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- Selon l'article 4.3.2.1 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilier ledit contrat* ». Et selon l'article A.II.1.b du chapitre III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 2012, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilie ledit contrat* ».

En conséquence de quoi, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la réglementation relative aux DDS ménagers ou du cahier des charges de la filière des DDS ménagers, adoptées après concertation et information de la commission consultative de la filière des DDS ménagers, sauf résiliation par la COLLECTIVITE de sa convention avec EcoDDS selon les modalités l'article 2.2.

Article 4 - Soutien financier

4.1.- En rémunération de l'information, de la communication, de la formation du personnel de déchetterie et de la collecte séparée en déchetteries de DDS ménagers et remis à EcoDDS, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE du soutien financier ou en nature résultant de l'application du barème aval national en annexe 3 de la convention. Seules les déchetteries pouvant recevoir des DDS ménagers et en service sont éligibles aux soutiens financiers.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, la part forfaitaire du soutien financier est versée au prorata temporis de la durée

effective de la convention au cours de ladite année. Il en est de même pour le soutien financier directement lié à une déchetterie qui n'aurait été exploitée que partiellement au cours de l'année calendaire.

Par exception à l'alinéa précédent, pour l'année 2019*, si la présente convention est entrée en vigueur avant le 30 juin 2019 conformément à l'article 1.3, la part forfaitaire et la part variable du soutien financier du barème en annexe 3 seront versées intégralement sans prorata temporis. La tranche du barème applicable pour la part variable applicable sera déterminée à partir des quantités collectées, dans chaque déchetterie, sur l'année civile 2018.

La catégorie du barème national (A, B, C, D – cf. annexe 3) dans laquelle est affectée chaque déchetterie est établie en fonction des quantités de DDS ménagers collectés au titre de la présente convention, nettes d'autres déchets ou substances susceptibles d'être présentes dans les conteneurs, provenant, pour chaque année civile, de cette déchetterie.

4.2.- Le montant du soutien financier est calculé par EcoDDS dès que les éléments sont disponibles, et communiqué à la COLLECTIVITE qui émet un titre de recettes. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes.

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents), les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

4.3.1.- Sauf lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « N-1, N » dans les conditions particulières, pour chaque année N où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N est payé à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.3.2.- Lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « N-1, N » dans les conditions particulières :

- I. Pour toute année N à compter du 1^{er} janvier 2020 et où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N-1 est payé à la COLLECTIVITE en année N, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

* cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

- II. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE était adhérente à EcoDDS en 2018 : la convention en vigueur entre la COLLECTIVITE et EcoDDS en 2018 prévoit déjà que le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers de l'année 2018 est payé à la COLLECTIVITE en 2019, de telle sorte qu'aucun autre paiement n'est dû par EcoDDS au titre de la présente convention.

- III. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE n'était pas adhérente à EcoDDS en 2018 : Conformément à l'article 4.3.1.2 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le contrat type prévoit que la collectivité territoriale contractante assure, pour le compte du titulaire, une collecte séparée des DDS ménagers et qu'elle applique les consignes de tri communiquées par celui-ci* ». Une collectivité non adhérente en 2018 n'assurait donc aucune collecte pour le compte d'EcoDDS en 2018, et n'avait d'ailleurs aucune raison d'appliquer les consignes d'EcoDDS. La COLLECTIVITE ne satisfaisant pas à l'une des exigences du cahier des charges, elle ne peut pas percevoir de soutien financier d'EcoDDS pour les quantités de DDS ménagers qu'elle aurait collectées en 2018, et est invitée à adhérer à EcoDDS dans les conditions de l'article 4.3.1, mieux adapté à une première adhésion.

4.4 – EcoDDS pourra compenser toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec le soutien financier qui devrait lui être versé.

Article 5.-Collecte séparée des DDS ménagers et enlèvement par ECO-DDS

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à collecter séparément en déchetteries et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les DDS ménagers relevant des catégories de l'article R. 543-228 du code de l'environnement pour lesquels EcoDDS est agréée, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme. Le principe général consiste à s'appuyer sur la compétence déchets des collectivités qui concerne les citoyens. Du fait de ce principe, les collectivités adhérentes ne devront collecter pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers (usage domestique). Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 feront foi.

En effet, quel que soit l'apporteur, les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 ne prêtent pas à confusion quant à l'usage qui en est fait.

En revanche, pour les produits issus des catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage dans le cadre de son utilisation domestique que par un professionnel dans le cadre de son activité professionnelle, les collectivités devront prendre toutes dispositions organisationnelles et techniques qui permettent de s'assurer que les apports ne concernent que les seuls ménages.

Autrement dit, pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10, EcoDDS fournira des bacs permettant d'accueillir les déchets issus de ces produits et dont les seuils maximums de contenants sont fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012. Pour les catégories 4 et 5, EcoDDS fournira des bacs réservés aux seuls ménages et dont les seuils maximums de contenants sont également fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012 pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les performances du service de collecte séparée des DDS doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard de la législation sur les installations classées et sur les déchets.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant la déchetterie, assure la direction et la formation du personnel des déchetteries, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel de la déchetterie les consignes et supports communiqués par EcoDDS.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la collecte séparée des DDS ménagers ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la collecte séparée des DDS ménagers, pour le compte d'EcoDDS, dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les DDS ménagers collectés sélectivement demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier. Le transfert de responsabilité s'effectue au moment où les DDS ménagers sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

5.4.- Les conteneurs de DDS ménagers mis à disposition par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE. En cas de dommage subi par ces conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du conteneur.

Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des conteneurs suite à l'usure normale.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des DDS ménagers

EcoDDS peut refuser d'enlever des conteneurs remplis de DDS ménagers :

- I. en mélange avec des DDS issus de produits chimiques ne relevant pas de son agrément, notamment en raison de la nature du produit chimique, de son conditionnement ou encore parce que la personne ayant apporté le DDS ne serait pas un ménage,
- II. en mélange avec d'autres déchets, ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives,
- III. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des conteneurs.

Dans le cas où un conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

- I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.
- II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :
 - option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;
 - option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;
 - option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTIVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des DDS ménagers par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, et compte tenu du caractère dangereux de certains DDS ménagers, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

- I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;
- II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;
- III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de DDS des ménages par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière des DDS ménagers par :

- I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,
- II. un haut niveau de collecte séparée ou une forte croissance de la collecte séparée,
- III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

Les DDS ménagers sont collectés séparément en déchetteries (installations classées sous la rubrique n°2710), puis enlevés par EcoDDS dans ces déchetteries.

Conformément à l'article 4.3.3 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, la COLLECTIVITE informe EcoDDS :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des DDS ménagers que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des DDS ménagers, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- EcoDDS s'engage à fournir à la COLLECTIVITE les documents et données mentionnés à l'article 4.3.1.2 premier alinéa du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018.

7.4.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des DDS ménagers, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

Article 8 – Règlement des litiges

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente.

III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des flux de DDS ménagers

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux de DDS ménagers collectés séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des DDS ménagers, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets ménagers. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les déchets ménagers sont stockés selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la collecte séparée des DDS ménagers

2.1.- Pour les collectivités qui déclarent à EcoDDS ne pas accepter de déchets professionnels, seuls les seuils définis dans l'arrêté produits font foi lors d'un apport.

Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 font foi. En revanche, pour les produits issus de catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage que par un professionnel, seuls les apports des ménages sont acceptés. Cette séparation au plan technique et organisationnel doit être mise en place dans les déchetteries concernées.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS par écrit des mesures prises concernant les catégories 4 et 5 pour empêcher et contrôler qu'aucun artisan et professionnel ne dépose des DDS issus de chantiers non domestiques dans les conteneurs mis à disposition par EcoDDS. L'Eco-organisme sera particulièrement vigilant et attentif à la mise en place de bonnes pratiques de collecte séparée des DDS des ménages sur les catégories produits 4 et 5 de l'arrêté produits du 16 aout 2012 pour lesquels il pourrait exister une confusion entre un usage domestique et un usage professionnel (les catégories produits 4 et 5 identiques au précédent agrément). De ce point de vue, grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de collecte séparée des DDS ménagers, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

Par ailleurs, l'étiquetage d'origine ou le cas échéant, la signalétique appropriée de la filière des DDS ménagers, doit être lisible. Ne doivent pas être déposés dans les conteneurs EcoDDS:

- I. les emballages fuyards ou mal fermés, pour lesquels la COLLECTIVITE devra prévoir des sachets de réemballage étanches et garantissant la sécurité des agents. :
- II. les DDS ménagers dont l'emballage et l'étiquetage d'origine ne permettent plus d'identifier la nature du DDS ainsi que, le cas échéant, ses caractéristiques de danger.

Par exception, dans le cas où un déchet ne pourrait être identifié à partir de son emballage et étiquetage d'origine, la COLLECTIVITE, qui a pour obligation en tant que détenteur des déchets de les caractériser (Articles L 541-7-1 du code de l'environnement), veillera à ce que le préposé de la déchetterie caractérise le déchet à partir de la déclaration du déposant, le contrôle du préposé étant limité à l'erreur manifeste du déposant sur la nature du déchet. Le préposé procède au ré-étiquetage du déchet avant de déposer ledit déchet désormais identifié dans le conteneur prévu par EcoDDS. Le préposé de la déchetterie assure la traçabilité de l'identité des déposants de déchets non identifiés et leur remet tout kit d'information disponible pour leur expliquer l'importance à maintenir les produits générateurs de DDS dans leur emballage et étiquetage d'origine.

2.2.- Aucun déchet ou DDS ménager ne doit être déposé sur ou à proximité des conteneurs. Les conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt de DDS ménagers dans les conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de DDS pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

Article 3 –Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des DDS ménagers et des conteneurs

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de DDS ménagers dûment déposés dans un conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, en prenant en compte le retour d'expérience de la COLLECTIVITE, et dans l'objectif conjoint d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement des DDS ménagers, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

L'ordonnancement peut être réalisé :

- I. par programmation à fréquence fixée par la COLLECTIVITE. EcoDDS fait respecter cette fréquence par son prestataire de service.
- II. par appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE, dès lors qu'un conteneur atteint un niveau de remplissage prédéterminé,
- III. programmation prévisionnelle puis appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE pour ajuster le programme d'enlèvement, ou pour demander un enlèvement supplémentaire.

3.3.- L'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire exploitant de la déchetterie.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la réglementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et

afin de ne pas immobiliser le conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de conteneurs vides pour continuer la collecte des DDS ménagers, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des DDS ménagers

Est présumé dangereux dans son intégralité le contenu d'un conteneur dédié à un flux de DDS ménagers étiquetés, au moins en partie, dangereux.

Le contenu d'un conteneur dédié, le cas échéant, au dépôt de DDS ménagers non dangereux, est présumé non dangereux dans son intégralité. La COLLECTIVITE peut toutefois au cas par cas, qualifier le contenu d'un tel conteneur de déchets dangereux. Elle informe EcoDDS dans les meilleurs délais des raisons de sa décision afin qu'EcoDDS puisse prendre toute mesure utile.

Pour les conteneurs contenant des DDS ménagers dangereux, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

- I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des conteneurs enlevés,
- II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la collecte séparée et l'enlèvement des DDS ménagers porte notamment sur l'identification des DDS ménagers relevant de la filière, les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de collecte séparée des DDS ménagers.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des DDS ménagers :

- I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple
- II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la Collectivité ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

- I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,
- II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

ANNEXE 2

Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS ménagers. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.

Adresse ou nom de la déchetterie (1)	Organisation de l'enlèvement des DDS ménagers <i>(si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)</i>			Acceptation des DDS non ménagers (O/N) ? (4)	Estimation de la quantité maximale de DDS ménagers/an (en tonnes)	Classement installation DC/E/A <i>(ICPE 2710 ou autres à préciser)</i>
	Contact téléphone (2)	Jours (du lundi au dimanche) (3)	Horaires d'ouverture			

(1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs

(2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique

(3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

(4) Préciser (oui/non) si la déchetterie accepte les DDS non ménagers (DDS des artisans ou autres professionnels)

ANNEXE 3

Barème de soutiens aux déchetteries et EPI

Catégorie	Quantité de DDS ménagers collectés sur une année civile par déchetterie au titre de la convention	Part forfaitaire	Part variable par déchetterie et par année civile	Total par Déchetterie et par an	Nombre de kits EPI par déchetterie et par an*.
A	> 48 T /an	686 €	2 727 €	3 413 €	4
B	24 à < 48 T / an	686 €	1 209 €	1 895 €	3
C	12 à < 24 T/an	686 €	648 €	1 334 €	2
D	< 12 T/an	686 €	237 €	923 €	1

* un kit comprend : 1 gilet jaune, 1 paire de gants chimiques, 1 boîte de liquide rince œil, 1 paire de lunette de protection

Barème de soutien à la communication

Communication locale	0,03€/habitant
-----------------------------	-----------------------

**ANNEXE 4* – MODALITES RELATIVES AU SOUTIEN FORFAITAIRE EXCEPTIONNEL 2019
ALLOUE AUX COLLECTIVITES AU TITRE DE LA GESTION DES DDS MENAGERS PENDANT LA
PERIODE ANTERIEURE A LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT**

*Cette annexe ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018 et dont les enlèvements par EcoDDS ont été interrompus du fait de l'absence de délivrance d'un nouvel agrément avant le 31 décembre 2018.

Préambule :

Selon l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les metteurs sur le marché de produits relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des DDS ménagers ont le choix entre la mise en œuvre d'un système collectif agréé, dénommé éco-organisme, et de systèmes individuels approuvés. Depuis l'origine de la filière et de manière constante, ils ont unanimement et constamment opté pour un dispositif collectif agréé.

C'est pourquoi EcoDDS a demandé, dès septembre 2017, le renouvellement de son agrément pour une période de six ans. Un agrément lui a été délivré fin décembre 2017 pour une seule année, expirant au 31 décembre 2018, au motif qu'un nouveau cahier des charges devait être publié.

EcoDDS a déposé à nouveau une demande d'agrément le 13 septembre 2018, sur la base du cahier des charges en vigueur à cette date.

Le nouveau cahier des charges a été publié le 25 septembre 2018, avec une date d'entrée en vigueur repoussée au 1^{er} janvier 2019. Un arrêté publié en urgence le 24 janvier 2019 a dû rectifier les dispositions du cahier des charges relatives aux règles de fonctionnement des éco-organismes de la filière REP des DDS ménagers, afin que le fonctionnement financier de ces éco-organismes puisse respecter, à l'égal des éco-organismes des autres filières, les exigences de non-lucrativité, d'équilibre financier et de constitution de provisions pour charges futures, principes établis dans l'intérêt général et de toutes les parties prenantes dans toutes les filières REP.

La demande d'agrément d'EcoDDS a été complétée pour tenir compte notamment de l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges et de la publication de l'arrêté rectificatif le 24 janvier 2019.

En l'absence de renouvellement de son agrément au 31 décembre 2018, et moyennant un préavis de courtoisie, EcoDDS a dû interrompre ses activités de gestion de DDS ménagers à la mi-janvier 2019, l'article L.541-10 du code de l'environnement faisant obligation aux personnes exerçant une activité de gestion collective de déchets dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs de disposer d'un agrément.

A la demande de collectivités territoriales, les pouvoirs publics ont exigé des administrateurs d'EcoDDS, comme condition mise à la délivrance d'un nouvel agrément, qu'EcoDDS accorde sur 2019 un soutien forfaitaire exceptionnel aux collectivités territoriales ayant supporté des

coûts de prise en charge des DDS ménagers pendant l'interruption des activités d'EcoDDS (ci-après le « *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* »).

Dans ce cadre, il est important de rappeler au préalable ce qui suit :

- Dès l'expiration de son agrément, sous réserve de la période de courtoisie permettant de terminer les opérations de collecte déjà engagées, EcoDDS n'avait ni le droit, ni l'obligation de gérer les DDS ménagers.
- Une société commerciale ne peut engager aucune dépense qui ne soit effectuée dans son intérêt social, sauf à ce qu'un tel acte soit susceptible de constituer un abus de biens sociaux, les bénéficiaires du paiement étant eux-mêmes susceptibles de commettre le délit de recel d'abus de biens sociaux.

Au regard de ce qui précède, le paiement aux collectivités d'un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, à la demande des Ministères concernés et en contrepartie à la délivrance d'un agrément d'une durée minimale de six ans permettant à EcoDDS (I) de reprendre et de poursuivre durablement la mission pour laquelle elle a été constituée, (II) de rétablir des relations contractuelles sereines avec les collectivités territoriales, (III) de pérenniser à moyen terme les acquis de la filière et enfin (iv) d'éviter des coûts non récurrents liés à une durée d'agrément trop courte, peut être considéré comme ayant été effectué dans l'intérêt social de la société EcoDDS.

Toutefois, les conditions de détermination et d'allocation à chaque collectivité du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* doivent être établies sur des bases objectives, forfaitaires, simples et compatibles avec le droit de la concurrence.

Par ailleurs, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* susceptible d'être versé aux collectivités ne pouvant être qu'un élément accessoire à la demande d'agrément, la procédure d'agrément devrait être finalisée avec la plus grande diligence afin de conserver au *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* un caractère très exceptionnel dans une filière dite opérationnelle et afin que son montant total puisse rester raisonnablement envisageable pour EcoDDS, son conseil d'administration et ses dirigeants.

Enfin, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne pourra être versé qu'aux collectivités pouvant justifier d'une interruption des activités de collecte et d'enlèvement d'EcoDDS, c'est-à-dire aux collectivités ayant conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qui concluent, dans les meilleurs délais, un nouveau contrat avec EcoDDS.

C'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article A-4-1 : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne peut être versé à la COLLECTIVITE que si elle avait conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qu'elle conclut un nouveau contrat avec EcoDDS au plus tard le 30 juin 2019 (date de réception d'une demande complète et acceptée, selon les termes de l'article 1.2 de la présente convention).

Article A-4-2 : Calcul du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*

En contrepartie au renouvellement de son agrément pour une période minimale de six ans, EcoDDS s'engage à verser à toute COLLECTIVITE ayant conclu avec EcoDDS un contrat ayant expiré le 31 décembre 2018 et qui conclut un nouveau contrat avec EcoDDS (sur la base du contrat-type qu'EcoDDS lui communiquera), une fois l'agrément délivré à EcoDDS, un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, appelé à l'aider à financer les coûts supportés par la COLLECTIVITE pour la collecte et la gestion des DDS ménagers du 11 janvier 2019 (date d'interruption du portail des enlèvements par EcoDDS) et le 28 février 2019, (ci-après la « *Période de Référence* »).

Les *soutiens exceptionnels 2019* consistent à :

- I. verser les soutiens financiers de l'annexe 3, sans réfaction, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- II. verser un soutien forfaitaire complémentaire de 625€ par tonne de DDS ménagers pour les quantités collectées par la COLLECTIVITE pendant la Période de Référence. Ces quantités sont considérées conventionnellement comme étant égales aux quantités de DDS ménagers prises en charge par EcoDDS sur la même période en 2018 auprès de la COLLECTIVITE.
 - a. Par souci de simplification, les quantités de DDS ménagers pris en charge par EcoDDS ayant fait l'objet de relevés mensuels, il sera calculé une moyenne journalière de DDS pris en charge pour le mois de janvier 2018, pour le mois de février 2018, ces moyennes journalières étant ensuite utilisées pour reconstituer les quantités conventionnelles de DDS ménagers collectés sur la Période de Référence, et ce, proportionnellement au nombre de jours inclus dans la Période de Référence.
- III. Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* sera versé selon le même échéancier que l'ensemble des soutiens financiers versés par EcoDDS à la COLLECTIVITE.

Article A-4-3 : L'annexe 4 est indivisible de la convention-type, de telle sorte qu'elle entre en vigueur exclusivement avec la réception par EcoDDS d'une demande de contractualisation complète et acceptée selon les termes de l'article 1.2.

Article A-4-4 : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* versé par EcoDDS étant la contrepartie, pour EcoDDS, de la délivrance de son agrément en vue d'exercer durablement son activité d'éco-organisme agréé en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, et conformément à l'obligation d'exécution de bonne foi des conventions, la COLLECTIVITE s'abstient de toute action ou soutien à une action tendant, directement ou indirectement, à l'annulation, au retrait ou à une déclaration d'illégalité de l'agrément d'EcoDDS.

Article A-4-5 : La COLLECTIVITE déclare expressément renoncer à toute autre prétention financière de quelque nature, ayant son origine, sa cause ou sa justification directe ou indirecte dans la période courant du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date de publication de l'agrément d'EcoDDS.

ANNEXE 5

Formulaire de demande simplifiée de reprise de la collecte séparée des DDS et des enlèvements selon l'article 1.2.bis de la convention-type (demande de l'article 1.2 bis)*

*cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

(à détacher de la convention-type)

La COLLECTIVITE

Nom complet : AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Adresse du siège administratif : 15 AV DU 11 NOVEMBRE

N° SIREN 200 070 761 000 16

Rappel de l'article 1.2 bis :

« Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « demande de l'article 1.2 bis ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.

A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.

La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande ».

« Article 1.2 ter : La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS ».

Ceci étant rappelé, la COLLECTIVITE, représentée par

Nom JEAN CLAUDE DAURAT

Fonction Président

- demande à bénéficier de la reprise de la collecte et des enlèvements de DDS par EcoDDS, selon les termes du présent formulaire acceptés sans réserve, et notamment selon les articles 1.2 bis et 1.2 ter ci-dessus rappelés ;
- déclare avoir l'intention, de bonne foi, de conclure, conformément à l'article 1^{er}, la convention-type dans les meilleurs délais et au plus tard jusqu'au 30 juin 2019 ;
- reconnaît que le présent formulaire, dans le respect de l'organe délibérant de la COLLECTIVITE, ne vaut pas conclusion de la convention-type avec EcoDDS ni de tout autre contrat avec EcoDDS.

Signature du représentant de la COLLECTIVITE

Date

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Maurice Garrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 3 avril 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°21

**AVIS ET RESERVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAR RAPPORT AU SCOT
LIVRADOIS FOREZ**

M. Le Président expose :

Considérant l'arrêt du SCOT Livradois Forez le 21 janvier 2019 par le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois Forez réuni dans sa formation SCOT ;

Considérant qu'en tant que personne publique associée, Ambert Livradois Forez a 3 mois, à compter de la réception du document, pour donner son avis soit jusqu'au 5 mai 2019,

Monsieur le Président rappelle qu'Ambert Livradois Forez a participé à l'élaboration du SCOT et a proposé, tout au long de la démarche, des modifications quand cela était nécessaire.

Monsieur le Président explique que le SCOT part d'une hypothèse de croissance de 0,35 % par an de la population entre 2020 et 2038. Cette dynamique démographique sera différente entre les espaces péri-urbains et les espaces ruraux et de montagne. Pour ALF, la dynamique visée est de 0,12% par an (contre - 0.31% par an les 15 dernières années). Monsieur le Président propose de valider cette hypothèse ambitieuse pour le territoire.

ALF représente près de 33% des habitants du territoire SCOT mais l'enveloppe de logements qui lui est attribué par le SCOT est de 21%. Au vu des dynamiques démographiques des EPCI du SCOT et des ambitions territoriales, Monsieur le Président explique que cette répartition lui semble équilibrée au niveau territorial (21% des logements sur ALF ; 37% sur Entre Dore et Allier et 42% sur Thiers Dore et Montagne).

Cependant, Monsieur le Président expose que le SCOT tel qu'arrêté au 21/01/19 soulève encore des points de réserves :

1/ La composition des strates de communes et la répartition des volumes de logements entre les différentes strates de communes demanderaient à être plus adaptées au territoire d'Ambert Livradois Forez (cf annexe, partie B). ALF réaffirme les complémentarités entre les pôles et leurs communes voisines et reconnaît le fonctionnement par micro-bassins de vie au sein même d'ALF.

ALF propose donc de redéfinir la composition des strates en prenant en compte les complémentarités et les micro bassins de vie. Ainsi, un ensemble de communes pourraient être groupées au sein d'une seule strate, même si individuellement les communes n'en feraient pas partie (en

s'appuyant sur le cas des communes Marat/Vertolaye qui sont déjà groupées dans le SCOT). **Cette nouvelle composition des strates entrainerait une nouvelle répartition des enveloppes de logements par strates.**

2/ Le SCOT est très ambitieux en matière d'économie foncière et densification des bourgs existants (cf. annexe, partie C) mais il prend peu en compte les demandes locales qui vont dans le sens des extensions des tissus existants.

ALF propose que le SCOT Livradois Forez soit un « SCOT de transition », ambitieux sur l'économie foncière sans tourner le dos aux réalités de terrain. Pour cela, ALF propose de répartir de manière égale les créations de logements par remobilisation de vacants (1/3), densification des dents creuses (1/3) et extensions urbaines (1/3).

3/ ALF reconnaît que, bien qu'ayant apporté l'ensemble des éléments en sa possession lors des sollicitations en phase d'élaboration du SCOT, le manque de recul sur la nouvelle compétence « zones d'activités économiques », lié aux enjeux plus globaux du contexte de fusion, a conduit à des oublis ou des mauvaises interprétations de données. Certaines zones d'activités ont donc fait l'objet d'erreur de diagnostic.

ALF demande que le SCOT puisse le prendre en compte en ajoutant des possibilités d'extension :

- sur la zone industrielle de la masse à Ambert pour 6 ha ;
- la zone industrielle du Pré Monsieur à Arlanc pour 13 ha ;
- la zone « le Grand Pré » à Cunlhat pour 1,5 ha
- et la zone intercommunale environnementale à Dore l'Eglise pour 2,5 ha.

ALF demande également d'ajouter la ZAC des Barthes dans le tableau de la prescription 52 dans les zones de niveau 1.

La Communauté de communes souhaiterait faciliter les installations d'activités de transformation et de valorisation des produits agricoles, des gîtes et de sites d'agrotourisme dans les zones agricoles et forestières et ne pas limiter l'activité économique uniquement dans les villes ou les villages.

Pour cela, ALF propose de ne pas être plus restrictif que la loi ELAN sur l'installation de locaux destinés à la transformation et la valorisation des produits agricoles dans les zones agricoles et forestières ou la création de gîtes ou de sites d'agrotourisme.

Elle souhaiterait aussi permettre les installations d'activités artisanales dans des communes de moins de 1500 habitants sans compromettre les créations de logements.

Or, ces dernières étant décomptées de la surface de logements disponibles, ALF propose de disposer d'un volume de 20 ha pour la création de zones artisanales, pour des zones non référencées mais d'une taille inférieure à 1ha commercialisable.

ALF demande également de prendre en compte l'extension possible de la zone industrielle de la masse (dénommé « Les 3 chênes » dans le SCOT) pour un volume de 6 Ha en plus des 1,2 ha en densification prévus.

Néanmoins, M. le Président explique que le **SCOT est un document indispensable de planification du territoire** sans lequel :

- toute extension urbaine serait interdite pour les communes au RNU (sauf dérogation exceptionnelle du Préfet) ;
- toute ouverture à l'urbanisation des zones A, N et AU des PLU(i) et des secteurs non constructibles des cartes communales serait impossible (sauf dérogation exceptionnelle du Préfet).

Pour des plus de précisions sur l'ensemble de ces points, une annexe est jointe à cette délibération.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil, à la majorité (29 voix « contre » et 37 voix « pour » :

- émet un avis favorable au SCOT Livradois Forez, avec des réserves, listées ci-dessous :
 - o redéfinir la composition des strates en prenant en compte les complémentarités des communes et les micro bassins de vie ;
 - o prendre en compte la nouvelle trame territoriale, de rééquilibrer le nombre de logements par strates ;
 - o répartir de manière égale les créations de logements par remobilisation de vacants (1/3), de densification des dents creuses (1/3) et extension urbaines (1/3) ;
 - o prendre en compte la nouvelle trame territoriale, de rééquilibrer le nombre de logements par strates et par type de création de logements ;
 - o de ne pas être plus restrictif que la loi ELAN sur l'installation des locaux destinés à la transformation et la valorisation des produits agricoles, la création de gîtes et de sites agrotouristiques dans les zones agricoles ou forestières ;
 - o de disposer d'un volume de 20 ha pour la création de zones artisanales, pour des zones non référencées mais d'une taille inférieure à 1ha commercialisable ;
 - o de prendre en compte
 - l'extension de la zone industrielle de la masse à Ambert de 6ha
 - l'extension de la zone industrielle du Pré Monsieur à Arlanc de 13ha
 - l'extension de la zone le grand pré à Cunlhat de 1,5ha
 - l'extension de la zone intercommunale environnementale à Dore l'Eglise de 2,5ha
 - o d'ajouter la ZAC des Barthes (Ambert et St Ferréol des Côtes) dans la liste de la prescription 52 dans les zones d'activités de niveau 1
- charge M. le Président de toutes les démarches .

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

ANNEXE à la délibération avis d'ALF sur le SCOT LIVRADOIS FOREZ**CONTEXTE**

La loi ALUR de 2014 incite fortement à la réalisation de SCOT sur l'ensemble des territoires. Au 31/12/17, 93% de la population française est couverte par un SCOT, pour 80% des communes (SCOT approuvés ou arrêtés et SCOT en cours). Au niveau national, les SCOT recouvrent donc à la fois les communes urbaines et les communes rurales.

Cette même loi met en place les principes suivants (article L142-4 du code de l'urbanisme):

En l'absence de SCOT,

Pour les communes ayant un PLU ou une carte communale : les secteurs suivants sont **interdits** à l'urbanisation : les zones AU des PLU(i) ; les zones agricoles, naturelles et forestières des PLU(i) ; les secteurs non constructibles des cartes communales. Les modifications souhaitant ouvrir à l'urbanisation les zones citées sont donc interdites.

Pour les communes au RNU : sont interdits toutes les extensions urbaines. Ne sont autorisés que les changements de destination, les bâtiments agricoles, les équipements collectifs, les aires d'accueil de gens du voyage. Sont donc **interdites les constructions pour des logements** en dehors de l'enveloppe urbaine des bourgs et hameaux.

Des dérogations peuvent être obtenues auprès du Préfet (après avis de la CDPENAF) pour les règles précitées, sous réserve de justifier que l'urbanisation :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Pour ne pas bloquer toutes extensions pour les communes au RNU et les procédures d'évolution des PLU(i), il est nécessaire d'être couvert par un SCOT.

PROCÉDURES EN COURS

Le SCOT Livradois Forez est en élaboration depuis 2015, après que les EPCI concernées aient transférées leur compétence au Parc.

De 2015 à fin 2018, le SCOT était en phase d'élaboration. Le 21 janvier 2019, il a été arrêté par la formation SCOT du Parc.

Le SCOT entre alors dans une phase de consultation des personnes publiques associées d'une part et d'enquête publique d'autre part. Un commissaire enquêteur est chargé de piloter cette phase.



Le 5 février 2019, ALF a reçu les documents du SCOT arrêté, elle a 3 mois pour donner son avis en tant que personne publique associée.

Une fois la phase de consultation terminée, le commissaire enquêteur synthétisera les observations, réserves, ... récoltées. Des modifications du document pourront alors avoir lieu.

Le SCOT Livradois Forez, arrêté, n'est donc pas encore figé et des modifications peuvent être apportées. Elles pourront l'être si les personnes publiques associées émettent un avis constructif pour le SCOT, c'est à dire, un avis positif avec des réserves motivées.

Annexe : schéma de la procédure d'élaboration du SCOT jusqu'à son approbation.

POSITIONNEMENT

Si on considère le SCOT comme étant un document indispensable pour ne pas bloquer toute urbanisation sur les communes au RNU et toute évolution pour ouvrir de nouveaux secteurs sur les communes couvertes par un PLU(i) ou une carte communale, ALF ne doit pas s'opposer au SCOT. Si ALF émet un avis négatif au SCOT, le risque est grand de voir annuler toute la démarche engagée depuis 2015 et ALF se retrouverait hors territoire de SCOT.

ALF peut, pour faire valoir sa position de réserves vis-à-vis de certaines mesures, porter un avis constructif en émettant un avis favorable avec des réserves. Ces réserves doivent être argumentées pour qu'elles puissent être prises en compte par le commissaire enquêteur et ainsi faire évoluer le SCOT selon les demandes d'ALF.

ARGUMENTAIRE POUR L'AVIS D'ALF SUR LE SCOT

Les réserves d'ALF portent sur les points suivants :

- La répartition des logements par communautés de communes.
- La composition des strates de communes et la répartition des volumes de logements entre ces différentes strates de communes (pôles principaux, pôles relais, pôles de proximité, communes rurales).
- La répartition des volumes de logements entre la remobilisation de logements vacants / la densification dans les enveloppes urbaines / les extensions.
- La répartition des activités économiques.

A - La répartition des volumes de logements par communautés de communes.

Le SCOT estime un besoin de 1 447 logements pour ALF entre 2020 et 2038, avec une hypothèse de croissance de 0,12 % par an de la population (contre un taux de -0,31 % entre 1999 et 2015).

- CC Ambert Livradois Forez : 58 communes pour 27 618 Hab. (2015), soit 32.8% des habitants du territoire de SCOT.
- CC Thiers, Dore et Montagne : 30 communes pour 37 707 Hab. (2015).



- CC Entre Dore et Allier : 14 communes pour 18 738 Hab. (2015).

Pourtant la répartition en logement se fait comme suit :

- CC Ambert Livradois Forez : 21% avec 1447 logements. (A l'horizon 2038).
- CC Entre Dore et Allier : 37% avec 2625 logements.
- CC Thiers, Dore et Montagne : 42% avec 2941 logements.

POSITIONNEMENT D'ALF :

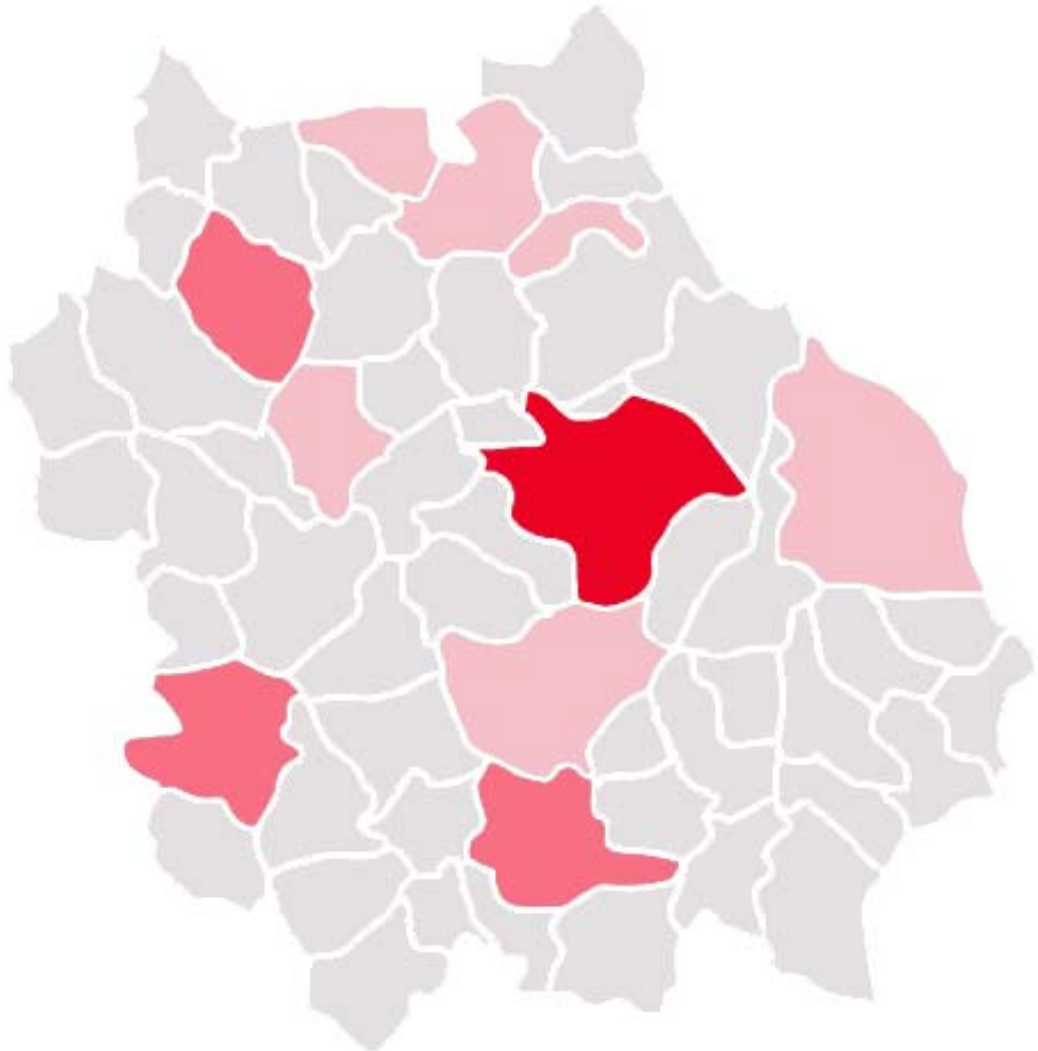
ALF représente près de 33% des habitants du territoire SCOT mais l'enveloppe de logements qui lui est attribuée par le SCOT est de 21%. Au vu des dynamiques démographiques des EPCI du SCOT et des ambitions territoriales, ALF valide :

- L'objectif de croissance démographiques de 0,12% sur la durée du SCOT
- La répartition des logements par EPCI telle que présentée ci-dessus.

B - La composition des strates de communes et la répartition des volumes de logements entre ces différentes strates de communes (pôles principaux, pôles relais, pôles de proximité, communes rurales).

1- La composition des strates de communes

Carte des strates de communes proposées par le SCOT pour ALF :



-**Pôle principal** (en rouge) : Ambert

-**Pôle relais** (en rose foncé) : Arlanc, St-germain l'Herm et Cunlhat.

-**Pôle de proximité** (en rose clair) : Marsac-en-Livradois, Olliergues, Vertolaye/Marat, Saint-Anthème et Saint-Amant-Roche-Savine.

- **Communes rurales** (en gris) : toutes les autres communes

OBJECTIFS D'ALF :

- Affirmer les complémentarités entre les pôles et leurs communes voisines
- Faire apparaître et valoir les micro bassins de vie au sein d'ALF

PROPOSITIONS D'ALF :

- Redéfinir la composition des strates en prenant en compte les complémentarités et les micro bassins de vie en définissant des ensembles de communes (exemple : pôle principal, affirmer le lien entre Ambert, St Ferréol des Côtes, La Forie et Job en les associant au sein d'un seul groupe)

2- La répartition des volumes de logements entre les différentes strates de communes (pôles principaux, pôles relais, pôles de proximité, communes rurales).

Les logements sont répartis de la manière suivante dans le SCOT :

- 28 % pour Ambert
- 22 % pour les pôles relais
- 14 % pour les pôles de proximité
- 37 % pour les communes rurales

PROPOSITIONS D'ALF :

- En prenant en compte la nouvelle trame territoriale (certaines strates comprendront plus de communes que la proposition actuelle), rééquilibrer le nombre de logements par strates.



C - La répartition des volumes de logements entre la remobilisation de logements vacants, la densification dans les enveloppes urbaines et les extensions urbaines

Rappel : Le SCOT estime un besoin de 1 447 logements pour ALF entre 2020 et 2038, avec une hypothèse de croissance de 0,12 % de la population (contre un taux de -0,31 % entre 1999 et 2015).

L'objectif du SCOT est de permettre l'accueil de nouveaux habitants tout en préservant les espaces et terrains agricoles, forestiers et naturels. Pour cela, il préconise la stratégie suivante :

- 1 – Remobiliser les logements vacants pour répondre au besoin en logements : 36 % des logements d'ALF doivent être réalisés par la remobilisation de logements vacants, soit 518 logements
- 2 – Construire dans les dents creuses de l'urbanisation actuelle : 37% des logements d'ALF doivent être réalisés par densification des dents creuses, soit 541 logements
- 3 – Construire en extension des enveloppes urbaines existantes : 27% des logements d'ALF doivent être réalisés par extension de l'urbanisation, soit 388 logements.

Remarque : Les logements créés par changements de destination (rénovation de grange, ...) ne sont pas comptabilisés dans l'enveloppe de logements attribués à ALF, ce sont des logements « bonus » qui s'ajoutent.

La loi ALUR impose « des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteurs géographiques » (art L 122-1-5).

POSITIONNEMENT D'ALF :

Le SCOT est très ambitieux en matière de d'économie foncière et de densification dans les bourgs : -74% de la surface nette consommés pour les besoins de logements et d'activités économiques (par rapport aux 10 dernières années).

Les réalités des demandes locales vont, à l'inverse, plutôt dans le sens de l'étalement urbain.

ALF propose que le SCOT Livradois Forez soit un « SCOT de transition », ambitieux sur l'économie foncière sans tourner le dos aux réalités de terrain.

OBJECTIFS D'ALF :

- Répondre aux demandes locales tout en préservant les terrains agricoles et naturels

PROPOSITIONS D'ALF :

- Répartir de manière égale les créations de logements par remobilisation de vacants (1/3), densification des dents creuses (1/3) et extensions urbaines (1/3).

- En prenant en compte la nouvelle trame territoriale (certaines strates comprendront plus de communes que la proposition actuelle), rééquilibrer le nombre de logements par strates et par type de création de logements.

D - La répartition des activités économiques.

1/ Installation d'activités économiques en dehors des zones d'activités

Le SCOT prévoit seulement l'installation des activités économiques dans les ZAE ou pour le volet touristique à la place de logement. Il sera donc compliqué voire impossible pour ces projets de voir le jour en milieu agricole.

La loi ELAN permet (si l'autorisation est inscrite dans les documents d'urbanisme) l'installation de locaux destinés à la transformation et la valorisation des produits agricoles dans les zones agricoles et forestières ou la création de gîtes ou de sites d'agrotourisme.

ALF propose de ne pas être plus restrictif que la loi sur ce point.

Le SCOT permet la création de petites zones d'activités mais en étant décomptées dans la surface allouée aux logements.

Pour la création de petites zones d'activités (installation d'artisans), ALF prend acte que la surface est décomptée sur la surface potentielle de logements. Elle souhaiterait cependant permettre les installations d'activités artisanales dans des communes de moins de 1500 habitants sans compromettre les créations de logements. ALF propose donc de disposer d'un volume de 20 ha pour la création de zones artisanales, pour des zones non référencées mais d'une taille inférieure à 1ha commercialisable.

OBJECTIFS D'ALF :

- Permettre et faciliter les installations d'activités de transformation et la valorisation des produits agricoles
- Permettre et faciliter les créations de gîtes ou de sites d'agrotourisme
- Permettre et faciliter les installations d'activités artisanales sans compromettre les créations de logements

PROPOSITIONS D'ALF :

- Ne pas être plus restrictif que la loi ELAN sur l'installation de locaux destinés à la transformation et la valorisation des produits agricoles dans les zones agricoles et forestières ou la création de gîtes ou de sites d'agrotourisme.
- Disposer d'un volume de 20 ha pour la création de zones artisanales, pour des zones non référencées mais d'une taille inférieure à 1ha commercialisable



2/Les zones d'activités économiques d'ALF

Le SCOT classe les zones d'activités selon 3 niveaux (+20ha, entre 5ha et 20ha et – de5ha). Le SCOT prévoit par zones d'activités de plus de 5ha les extensions possibles et laisse une marge de 4ha par EPCI à répartir selon les besoins sur les zones de moins de 5ha.

Le diagnostic réalisé sur les potentiels extension de zones d'activités a été fait en lien étroit avec les EPCI. Cependant, la compétence « zones d'activités » a été intégrée au sein d'ALF lors de sa naissance par fusion de 7 EPCI, au 1^{er} janvier 2017. ALF a apporté l'ensemble des éléments en sa possession lors des sollicitations en phase d'élaboration du SCOT mais le manque de recul sur cette nouvelle compétence, lié aux enjeux plus globaux du contexte de fusion, a conduit à des oublis ou des mauvaises interprétations de données.

Avec 2 ans de recul vis-à-vis de cette compétence, ALF se positionne aujourd'hui différemment sur le diagnostic des zones d'activités et leurs potentielles extensions.

Ainsi, de nombreuses parcelles ont été acquises par des entreprises locales dans des secteurs U ou AU de PLU(i), en continuité des zones d'activités existantes. ALF souhaite permettre aux entreprises locales de se développer et à de nouvelles activités de s'installer sur ces secteurs. Les zones d'activités suivantes ont fait l'objet d'erreurs de diagnostic et ALF demande que le SCOT puisse le prendre en compte :

Les 3 Chênes extensions (Ambert) :

Le SCOT dénombre 1,2ha de disponible (en densification) sur la zone des 3 Chênes.

ALF confirme ce chiffre et souhaite ajouter 6 Ha en extension de cette zone (terrain en cours d'acquisition par l'EPF SMAF).

Remarque : cette zone est à renommer zone industrielle de la Masse dans le SCOT.

ZI du Pré Monsieur (Arlanc) :

Le SCOT ne dénombre pas de secteurs disponibles. Or, dans le cadre du PLU, des zones U (6,5ha de disponibles) et AU (6,5ha de disponibles) étaient prévus pour l'extension de cette zone. Des entreprises locales ont acquis certaines de ces parcelles pour s'agrandir.

ALF souhaite donc que le SCOT prenne en compte cette possibilité d'extension de 13ha.

Le Grand Pré (Cunlhat) :

Le SCOT ne dénombre 0,3ha disponible. Or, dans le cadre du PLUi, des AU (1,5 ha) étaient prévus pour l'extension de cette zone. Des entreprises locales ont acquis certaines de ces parcelles pour s'agrandir.

ALF souhaite donc que le SCOT prenne en compte cette possibilité d'extension de 1,5ha.

Zone intercommunale environnementale (Dore l'Eglise) :

Le SCOT ne dénombre 0,3ha disponible. Or, en continuité de la zone existante, l'entreprise a fait l'acquisition de 2,5ha de terrain pour une extension.

Ajout de plus de terrain sur la zone de Dore ?

ALF souhaite donc que le SCOT prenne en compte cette possibilité d'extension de 2,5ha.

ZAC des Barthes (Ambert et St Ferréol des Côtes) :

Cette ZAC a été oubliée dans le tableau de la prescription 52 dans les zones d'activités de niveau 1.

OBJECTIFS D'ALF :

- Permettre l'installation d'activités économiques dans les zones d'activités existantes

PROPOSITIONS D'ALF :

- Ajouter la ZAC des Barthes (Ambert et St Ferréol des Côtes) dans la liste de la prescription 52 dans les zones d'activités de niveau 1
- Prise en compte de l'extension de la zone industrielle de la masse à Ambert de 6ha
- Prise en compte de l'extension de la zone industrielle du Pré Monsieur à Arlanc de 13ha
- Prise en compte de l'extension de la zone le grand pré à Cunlhat de 1,5ha
- Prise en compte de l'extension de la zone intercommunale environnementale à Dore l'Eglise de 2,5ha

SYNTHESE DES OBJECTIFS ET RESERVES D'ALF SUR LE SCOT LIVRADOIS FOREZ

VOLET B / ARMATURE TERRITORIALE

OBJECTIFS D'ALF :

- Affirmer les complémentarités entre les pôles et leurs communes voisines
- Faire apparaître et valoir les micro bassins de vie au sein d'ALF

PROPOSITIONS D'ALF :

- Redéfinir la composition des strates en prenant en compte les complémentaires et les micro bassins de vie en définissant des ensembles de communes (exemple : pôle principale, affirmer le lien entre Ambert, St Ferréol des Côtes, La Forie et Job en les associant au sein d'une seule groupe)
- En prenant en compte la nouvelle trame territoriale (certaines strates comprendront plus de communes que la proposition actuelle), rééquilibrer le nombre de logements par strates.

VOLET C / LOGEMENTS ET DENSIFICATION

OBJECTIFS D'ALF :

- Répondre aux demandes locales tout en préservant les terrains agricoles et naturels

PROPOSITIONS D'ALF :

- Répartir de manière égale les créations de logements par remobilisation de vacants (1/3), densification des dents creuses (1/3) et extensions urbaines (1/3).
- En prenant en compte la nouvelle trame territoriale (certaines strates comprendront plus de communes que la proposition actuelle), rééquilibrer le nombre de logements par strates et par type de création de logements.

VOLET D / ACTIVITES ECONOMIQUES

OBJECTIFS D'ALF :

- Permettre et faciliter les installations d'activités de transformation et la valorisation des produits agricoles
- Permettre et faciliter les créations de gîtes ou de sites d'agrotourisme
- Permettre et faciliter les installations d'activités artisanales sans compromettre les créations de logements
- Permettre l'installation d'activités économiques dans les zones d'activités existantes

PROPOSITIONS D'ALF :

- Ne pas être plus restrictif que la loi ELAN sur l'installation de locaux destinés à la transformation et la valorisation des produits agricoles dans les zones agricoles et forestières ou la création de gîtes ou de sites d'agrotourisme.
- Disposer d'un volume de 20 ha pour la création de zones artisanales, pour des zones non référencées mais d'une taille inférieure à 1ha commercialisable



- Ajouter la ZAC des Barthes (Ambert et St Ferréol des Côtes) dans la liste de la prescription 52 dans les zones d'activités de niveau 1
- Prise en compte de l'extension de la zone industrielle de la masse à Ambert de 6ha
- Prise en compte de l'extension de la zone industrielle du Pré Monsieur à Arlanc de 13ha
- Prise en compte de l'extension de la zone le grand pré à Cunlhat de 1,5ha
- Prise en compte de l'extension de la zone intercommunale environnementale à Dore l'Eglise de 2,5ha

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Maurice Garrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 3 avril 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°22

MSAP DE CUNLHAT – ATTRIBUTION DE MARCHE DE TRAVAUX

M. Le Président expose :

M. le Président de la communauté de communes, expose :

Vu l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises et après examen et classement des offres par la commission des achats publics adaptés de la communauté de communes du Pays de Cunlhat, réunie le 16 décembre 2016,

N° du lot	Intitulé du lot	Nom Entreprise	Adresse siège social	Montant HT
2	Traitement de la mérule	SARL CHARPENET	42 rue de Remeron St Eloi 58000 NEVERS	16 748.30 €
4	Charpente bois	CMV ROSSIGNOL SARL	ZA de la Tour 03200 ABREST	32 499.53€
5	Couverture ardoise et tuiles	SARL GOURCY	Les Bergères - 63590 CUNLHAT	45 857.80€
6	Etanchéité	SARL AEC	17 rue de la Serre ZA La Novialle 63670 LA ROCHE BLANCHE	18 225.63€
7	Menuiserie extérieure bois peintes	SARL MENUISERIE GENEVRIER	Avenue Benoît Fourneyron Parc Beaunier 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON	122 710.74€
8	Menuiserie intérieure bois	SAS FAURE REGIS ET FILS	ZA de Taulhac 43000 LE PUY EN VELAY	169 173.93€

AR PREFECTURE

063-200070761-20190411-2019_11_04_22-DE
Regu le 16/04/2019

9	Sols scellés faïences	SARL PRADIER STEPHANE	58 Boulevard Thermal 63140 CHATEL-GUYON	38 078.55€
10	Sols collés	SARL CARTECH	12 rue Barbier Daubrée 63110 BEAUMONT	27 593.50€
11	Plâtrerie peinture	PERETTI SAS	8 impasse du Viaduc 43700 BRIVES- CHARENSAC	236 897.67€
15	Electricité courants forts et faibles	MOREL	La Croix de la Faye 63480 VERTOLAYE	215 581€
16	Ascenseur	AUVERGNE ASCENSEURS	Rue Blaise Pascal ZI de Bombes 43700 ST GERMAIN LAPRADE	19 000€
17	VRD Aménagements extérieurs et espaces verts	BTP DU LIVRADOIS	130 chemin de Biorat 63600 AMBERT	186 334.28€
19	Signalétique	MARQUAGE MODERNE SAS	10 rue Beethoven Parc Européen d'Entreprises 63200 RIOM	6633.42€
20	Désamiantage	ADS	14 bis rue Thimonnier 63100 CLERMONT-FD	23 100€

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses soit 1 158 434.3€ HT soit 1 390 121.1€ TTC découlant de ce marché sont inscrits au budget principal à l'opération 139.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- approuve la conclusion de marchés avec les entreprises présentées dans la tableau ci-dessus, en vue de la réhabilitation de l'ancienne Ecole St-Joseph de Cunlhat en Maison de Service au Public,
- charge M. le Président de toutes les démarches .



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

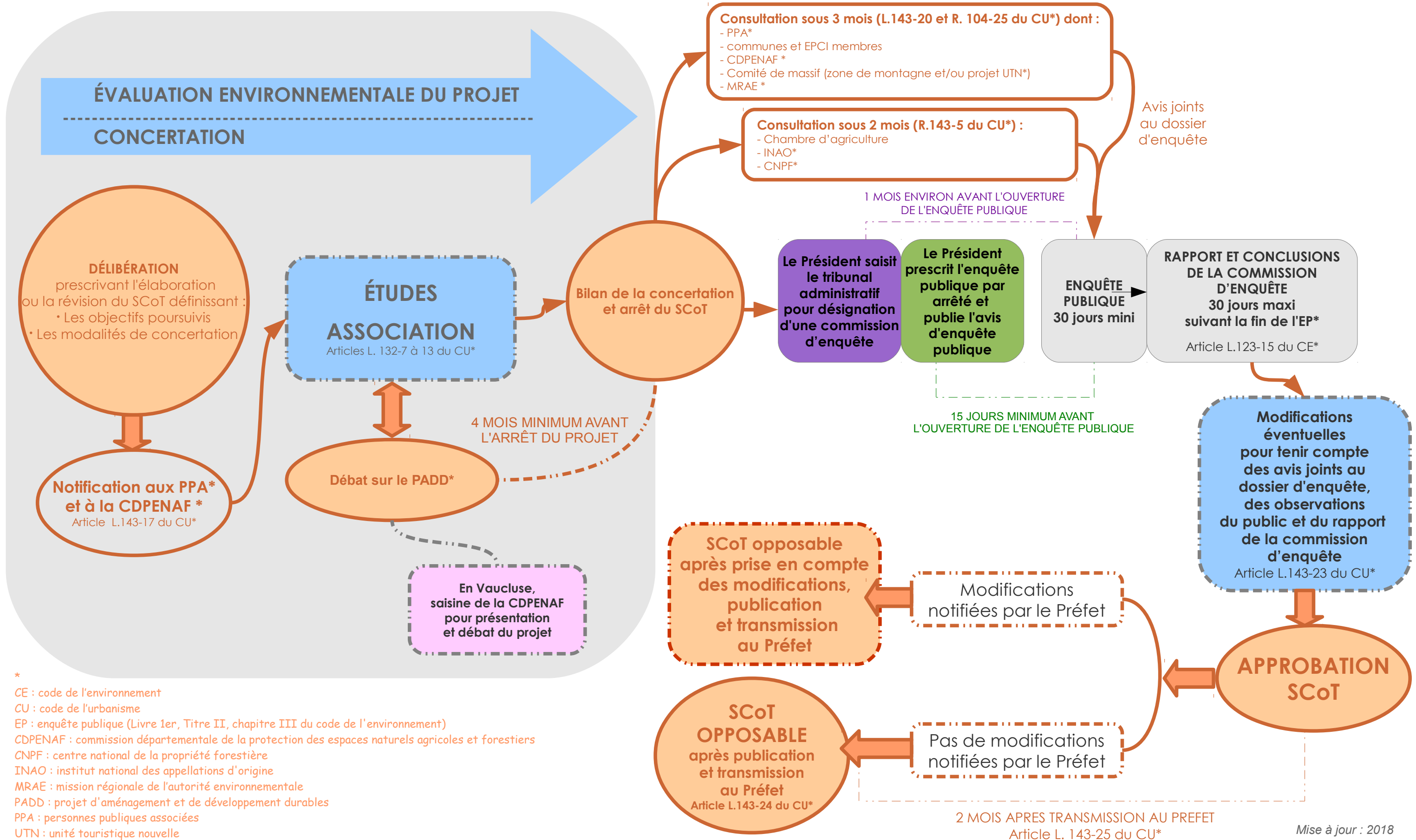
Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le

PROCÉDURE

d'élaboration ou de révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)



*
CE : code de l'environnement
CU : code de l'urbanisme
EP : enquête publique (Livre 1er, Titre II, chapitre III du code de l'environnement)
CDPENAF : commission départementale de la protection des espaces naturels agricoles et forestiers
CNPF : centre national de la propriété forestière
INAO : institut national des appellations d'origine
MRAE : mission régionale de l'autorité environnementale
PADD : projet d'aménagement et de développement durables
PPA : personnes publiques associées
UTN : unité touristique nouvelle

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Maurice Garrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 3 avril 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°22

MSAP DE CUNLHAT – ATTRIBUTION DE MARCHE DE TRAVAUX

M. Le Président expose :

M. le Président de la communauté de communes, expose :

Vu l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises et après examen et classement des offres par la commission des achats publics adaptés de la communauté de communes du Pays de Cunlhat, réunie le 16 décembre 2016,

N° du lot	Intitulé du lot	Nom Entreprise	Adresse siège social	Montant HT
2	Traitement de la mérule	SARL CHARPENET	42 rue de Remeron St Eloi 58000 NEVERS	16 748.30 €
4	Charpente bois	CMV ROSSIGNOL SARL	ZA de la Tour 03200 ABREST	32 499.53€
5	Couverture ardoise et tuiles	SARL GOURCY	Les Bergères - 63590 CUNLHAT	45 857.80€
6	Etanchéité	SARL AEC	17 rue de la Serre ZA La Novialle 63670 LA ROCHE BLANCHE	18 225.63€
7	Menuiserie extérieure bois peintes	SARL MENUISERIE GENEVRIER	Avenue Benoît Fourneyron Parc Beaunier 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON	122 710.74€
8	Menuiserie intérieure bois	SAS FAURE REGIS ET FILS	ZA de Taulhac 43000 LE PUY EN VELAY	169 173.93€

AR PREFECTURE

063-200070761-20190411-2019_11_04_22-DE
Regu le 16/04/2019

9	Sols scellés faïences	SARL PRADIER STEPHANE	58 Boulevard Thermal 63140 CHATEL-GUYON	38 078.55€
10	Sols collés	SARL CARTECH	12 rue Barbier Daubrée 63110 BEAUMONT	27 593.50€
11	Plâtrerie peinture	PERETTI SAS	8 impasse du Viaduc 43700 BRIVES- CHARENSAC	236 897.67€
15	Electricité courants forts et faibles	MOREL	La Croix de la Faye 63480 VERTOLAYE	215 581€
16	Ascenseur	AUVERGNE ASCENSEURS	Rue Blaise Pascal ZI de Bombes 43700 ST GERMAIN LAPRADE	19 000€
17	VRD Aménagements extérieurs et espaces verts	BTP DU LIVRADOIS	130 chemin de Biorat 63600 AMBERT	186 334.28€
19	Signalétique	MARQUAGE MODERNE SAS	10 rue Beethoven Parc Européen d'Entreprises 63200 RIOM	6633.42€
20	Désamiantage	ADS	14 bis rue Thimonnier 63100 CLERMONT-FD	23 100€

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses soit 1 158 434.3€ HT soit 1 390 121.1€ TTC découlant de ce marché sont inscrits au budget principal à l'opération 139.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- approuve la conclusion de marchés avec les entreprises présentées dans la tableau ci-dessus, en vue de la réhabilitation de l'ancienne Ecole St-Joseph de Cunlhat en Maison de Service au Public,
- charge M. le Président de toutes les démarches .



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le